



21 AOUT 2006

Dépôt n°

2606102

2000633

GEIREC CONSEIL

Société par actions simplifiée au capital de 251.300 €

Siège social : 276 rue de Châteaugiron

35000 RENNES

RCS RENNES 428 929 517

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE DU 31 JUILLET 2006

L'an deux mille six,
Le trente et un juillet,
A dix-neuf heures,

Les actionnaires de la société GEIREC CONSEIL, société par actions simplifiée au capital de 251.300 euros, divisé en 2.513 actions de 100 Euros chacune, se sont réunis en assemblée générale extraordinaire, au siège social, sur convocation régulière.

L'assemblée est présidée par Monsieur Jean-Paul MOYSAN, Président et actionnaire acceptant.

M. G. *G. G. G.*
et
M. *N. N. N.*

les deux actionnaires présents et acceptant, représentant tant par eux-mêmes que comme mandataires le plus grand nombre de voix, sont appelés comme scrutateurs.

Le bureau ainsi composé se complète en désignant comme secrétaire

A. T. T.

Il a été établi une feuille de présence qui a été émargée par chaque actionnaire présent, au moment de son entrée en séance, tant à titre personnel que comme mandataire.

La feuille de présence, certifiée exacte par les membres du bureau, permet de constater que les actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance possèdent 2513 actions sur les 2.513 actions ayant le droit de vote.

En conséquence, l'Assemblée réunissant plus des trois quarts du capital social requis par les statuts pour l'adoption des décisions extraordinaires figurant à l'ordre du jour, est régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

Monsieur André TANGUY, commissaire aux comptes de la société, régulièrement convoqué dès le 13 juillet 2006, est *absent*

[Signature]

Le Président dépose devant l'assemblée et met à la disposition de ses membres :

- la feuille de présence à laquelle sont annexés les pouvoirs des actionnaires absents et représentés,
- la liste des actionnaires,
- la copie de la convocation adressée au commissaire aux comptes par envoi recommandé avec demande d'avis de réception et le récépissé,
- la copie de la convocation adressée aux actionnaires,
- le rapport du Conseil d'Administration,
- les rapports du commissaire à la fusion sur les modalités de la fusion, sur les apports en nature et sur la stipulation d'avantages particuliers,
- l'avis motivé du Comité d'entreprise,
- le texte du projet des résolutions proposées au vote de l'assemblée,
- le projet de traité de fusions,
- les statuts de la société mis à jour.

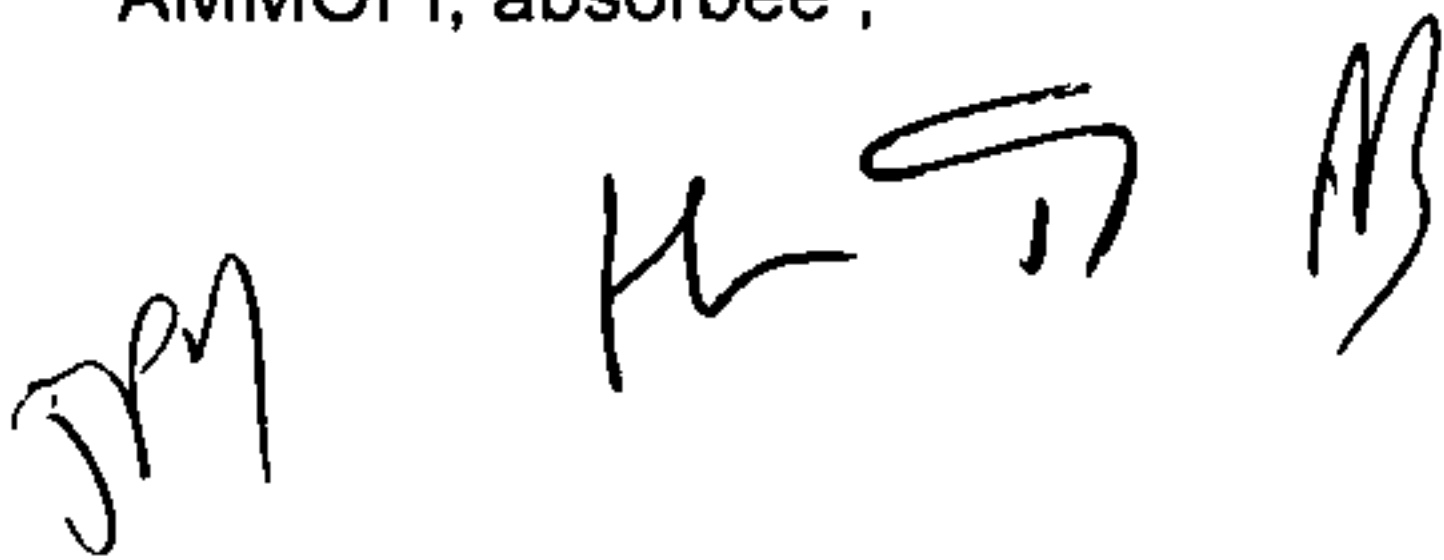
Le Président déclare qu'à compter de la convocation, tous les documents ci-dessus ont été tenus à la disposition des actionnaires au lieu du siège social, et qu'ainsi les actionnaires ont pu librement exercer leur droit de communication et d'information dans les conditions prévues par la loi.

L'assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Le Président rappelle que l'assemblée générale est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Présentation du rapport du Président ;
- Lecture des rapports du commissaire à la fusion sur les modalités des fusions-absorptions des sociétés AMMOFI, GEIREC et GEIREC RESSOURCES, sur les apports en nature et sur les avantages particuliers ;
- Approbation du projet de fusion par absorption de la société AMMOFI ; en conséquence, approbation des apports, de leur rémunération et de l'augmentation de capital en résultant, par la création d'actions de préférence attribuées aux associés autres que la société absorbante ;
- Renonciation à l'émission des actions correspondant aux droits de la société absorbante dans l'apport de la société AMMOFI absorbée, réduction corrélative du capital social et imputation d'une somme égale à la quote-part d'actif net revenant à la société GEIREC CONSEIL sur la prime de fusion ;
- Approbation spéciale des dispositions relatives aux avantages particuliers stipulés au titre de la fusion, au profit de Monsieur Bernard MAINGUY et de Monsieur Jean-Paul MOYSAN ;
- Constatation de la réalisation de la fusion et dissolution sans liquidation de la société AMMOFI, absorbée ;



- Approbation spéciale des dispositions relatives à la prime de fusion, au mali technique de fusion et à leur affectation ;
- Approbation du projet de fusion par absorption de la société GEIREC ; en conséquence, approbation des apports, de leur rémunération et de l'augmentation de capital en résultant ;
- Renonciation à l'émission des actions correspondant aux droits de la société absorbante dans l'apport de la société GEIREC absorbée, réduction corrélative du capital social et imputation d'une somme égale à la quote-part d'actif net revenant à la société GEIREC CONSEIL sur la prime de fusion ;
- Constatation de la réalisation de la fusion et dissolution sans liquidation de la société GEIREC, absorbée ;
- Approbation spéciale des dispositions relatives à la prime de fusion, au mali technique de fusion et à leur affectation ;
- Approbation du projet de fusion simplifiée par absorption de la société GEIREC RESSOURCES ;
- Approbation de l'évaluation du patrimoine transmis à titre de fusion ;
- Constatation de la réalisation de la fusion et dissolution sans liquidation de la société GEIREC RESSOURCES, absorbée ;
- Approbation spéciale des dispositions relatives à la prime de fusion, au mali technique de fusion et à leur affectation ;
- Changement de dénomination de la société ;
- Modifications corrélatives des statuts ;
- Pouvoirs pour exécuter les décisions prises et les formalités ;
- Questions diverses.

Puis, le Président donne lecture du rapport du Conseil d'Administration. Lecture est ensuite donnée des rapports du commissaire à la fusion, du projet de traité de fusions ainsi que des projets de statuts de la société modifiés.

Enfin, le Président déclare la discussion ouverte.

Après échange de vues entre les actionnaires, et personne ne demandant plus la parole, le Président met aux voix les résolutions figurant à l'ordre du jour :

PREMIÈRE RÉOLUTION

L'assemblée générale,

Après avoir entendu la lecture du projet de fusion, du rapport du Conseil d'Administration, et des rapports du commissaire à la fusion sur les modalités de la fusion-absorption de la société AMMOFI par la société GEIREC CONSEIL, sur les apports en nature et sur la stipulation d'avantages particuliers, et de l'avis motivé du Comité d'entreprise,

- Déclare approuver dans toutes ses dispositions ledit projet de fusion et ses annexes, aux termes duquel la société AMMOFI fait apport à la société GEIREC CONSEIL de la totalité de son actif, évalué à 1.671.770 Euros, à charge pour la société GEIREC CONSEIL de supporter la totalité de son passif, évalué à 598 Euros, majoré du montant

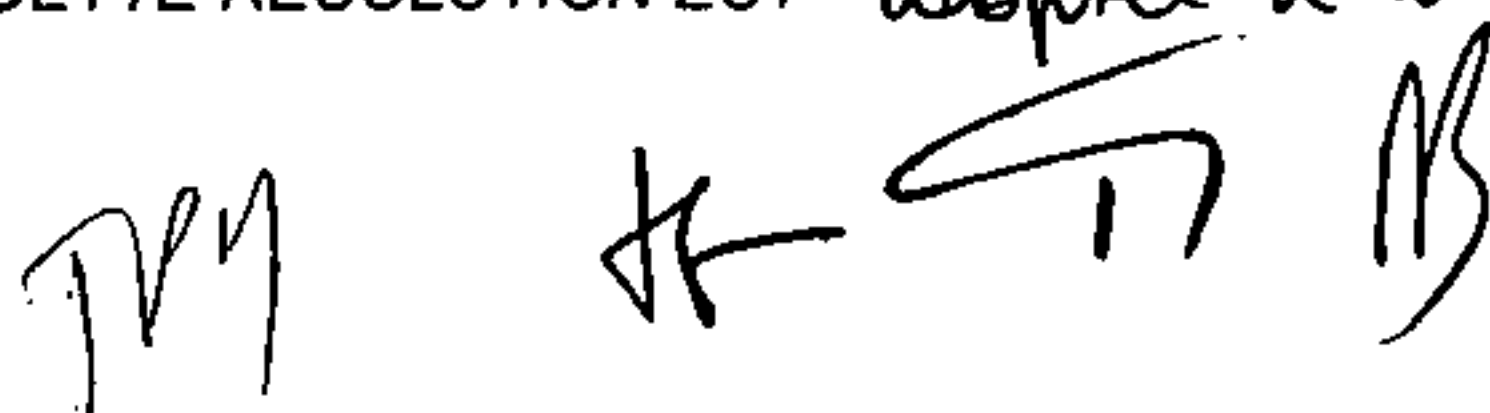


des dividendes distribués par la société AMMOFI au cours de la période intercalaire entre le 1^{er} février 2006 et le jour de la réalisation définitive de la fusion, pour un montant de 30.913 Euros, soit un apport net d'un montant de 1.640.259 Euros ;

- Décide de renoncer aux droits auxquels elle pouvait prétendre compte tenu de la participation de la société dans la société AMMOFI, et décide en conséquence d'augmenter son capital de 133.600 Euros, pour le porter de 251.300 Euros à 384.900 Euros, par création de 1.336 actions nouvelles au nominal de 100 Euros chacune, entièrement libérées, lesdites actions étant réparties entre les actionnaires de la société AMMOFI autres que la société GEIREC CONSEIL, à raison de UNE (1) action de la société GEIREC CONSEIL pour DIX-SEPT (17) actions de la société AMMOFI, lesdites actions portant jouissance à compter du 1^{er} février 2006 ;
- Prend acte que l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société AMMOFI en date de ce jour a approuvé la présente fusion ;
- Approuve la transmission universelle du patrimoine de la société AMMOFI ainsi que l'évaluation qui en a été faite, la valeur du patrimoine transmis ressortant à 1.671.770 Euros, à charge de la totalité de son passif, évalué à 31.511 Euros (qui tient compte de la distribution de dividendes réalisée par la société AMMOFI au cours de la période intercalaire entre le 1^{er} février 2006 et le jour de la réalisation définitive de la fusion), soit un apport net d'un montant de 1.640.259 Euros ;
- Approuve la rémunération de cette opération, selon le rapport d'échange défini ci-dessus ;
- Décide que la fusion de la société AMMOFI avec la société GEIREC CONSEIL est définitive, avec effet rétroactif au 1^{er} février 2006 ;
- Constate que la société AMMOFI se trouve ainsi dissoute, sans liquidation ;
- Donne tous pouvoirs à Monsieur Jean-Paul MOYSAN, à l'effet de poursuivre la réalisation définitive des opérations de fusion et en conséquence :
 - ♦ De réitérer, si besoin est et sous toutes formes, la transmission du patrimoine à la société absorbante, établir tous actes confirmatifs, complémentaires ou rectificatifs qui pourraient être nécessaires, accomplir toutes formalités utiles pour faciliter la transmission du patrimoine de la société AMMOFI à la société GEIREC CONSEIL, d'apporter aux statuts, si besoin, les modifications résultant de la présente fusion,
 - ♦ De remplir toutes formalités, établir la déclaration de régularité et de conformité, au nom des sociétés absorbante et absorbée, faire toutes déclarations auprès des administrations des finances, ainsi que toutes significations et notifications à quiconque et en particulier requérir la radiation de la société absorbée au registre du commerce et des sociétés ; en cas de difficulté ou de litiges nés ou à naître au titre de la société absorbée, engager ou suivre toutes instances,
 - ♦ Aux effets ci-dessus, signer toutes pièces, tous actes et documents, élire domicile, substituer et déléguer dans la limite des présents pouvoirs et faire tout ce qui sera nécessaire.

Vote : nombre de voix pour : 2513
nombre de voix contre : 0
abstentions : 0

CETTE RESOLUTION EST adoptée à l'unanimité



DEUXIÈME RÉOLUTION

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport du commissaire à la fusion sur les apports en nature, approuve les apports effectués par la société AMMOFI et l'évaluation qui en a été faite.

Vote : nombre de voix pour : 2.513
nombre de voix contre : 0
abstentions : 0

CETTE RESOLUTION EST adoptée à l'unanimité

TROISIÈME RÉOLUTION

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Conseil d'Administration et du rapport du commissaire à la fusion sur la création d'actions de préférence par échange de titres au titre de la fusion-absorption de la société AMMOFI par la société GEIREC CONSEIL, établi conformément aux dispositions des articles L. 236-10 IV et L. 225-147 du Code de commerce, approuve spécialement les avantages particuliers stipulés au titre de la fusion par absorption de la société AMMOFI, au profit de Monsieur Jean-Paul MOYSAN et de Monsieur Bernard MAINGUY.

Les actions ainsi émises au titre de la fusion des sociétés AMMOFI, absorbée, et GEIREC CONSEIL, absorbante, au profit de Monsieur Jean-Paul MOYSAN et de Monsieur Bernard MAINGUY, désignées actions de préférence « P », soumises à toutes les dispositions statutaires, bénéficieront d'un droit de vote quadruple, à chaque action étant attaché un droit de vote quatre (4) fois supérieur au droit de vote simple attaché aux actions ordinaires de la société GEIREC CONSEIL.

Les droits consentis aux actions de préférence « P » sont attachés à leurs titulaires, à savoir Monsieur Bernard MAINGUY d'une part et Monsieur Jean-Paul MOYSAN d'autre part, et ne seront pas maintenus en cas de cession desdites actions. Dès lors, les droits attachés à l'action en fonction de sa catégorie ne suivront pas le titre dès lors qu'il quitterait le patrimoine de son bénéficiaire.

S'il existe plusieurs catégories d'actions, aucune modification ne pourrait être faite aux droits des actions d'une de ces catégories, sans vote conforme d'une assemblée générale extraordinaire ouverte à tous les actionnaires et en outre, sans vote également conforme d'une assemblée spéciale ouverte aux seuls propriétaires des actions de la catégorie intéressée.

Les assemblées spéciales sont convoquées et délibèrent selon les modalités prévues par les textes alors en vigueur.

Vote : nombre de voix pour : 2.009
nombre de voix contre : 0
abstentions : 0

CETTE RESOLUTION EST adoptée à l'unanimité

Etant précisé que, conformément aux articles L. 228-11, L. 225-147 et L. 225-10 du Code de commerce, Monsieur Bernard MAINGUY et Monsieur Jean-Paul MOYSAN ne participent pas au vote, ni pour eux-mêmes ni comme mandataires.

JM HSN B

QUATRIÈME RÉOLUTION

L'assemblée générale approuve spécialement le montant de la prime de fusion s'élevant à 1.506.659 Euros (soit la différence entre la valeur nette de l'apport fusion consenti par la société AMMOFI absorbée - 1.640.259 Euros - et l'augmentation de capital résultant de la fusion au sein de la société absorbante - 133.600 Euros -), imputée d'une somme égale à la quote-part d'actif net de la société absorbée revenant à la société absorbante (suite à la renonciation à l'émission des actions correspondant aux droits de la société absorbante dans l'apport de la société AMMOFI absorbée), soit une prime de fusion globale d'un montant de 782.687 Euros, et donne tous pouvoirs au Président pour son affectation, et notamment pour imputer sur cette prime de fusion tous les frais, droits et impôts résultant de la fusion, ainsi que, le cas échéant, l'annulation du produit correspondant aux dividendes distribués par l'absorbée à l'absorbante au titre de l'exercice précédant la fusion.

Vote : nombre de voix pour : 253
nombre de voix contre : 0
abstentions : 0

CETTE RESOLUTION EST adoptée à l'unanimité

CINQUIÈME RÉOLUTION

L'assemblée générale, après avoir constaté que l'opération de fusion entre la société GEIREC CONSEIL, absorbante, et la société AMMOFI, absorbée, engendre la constatation d'un mali de fusion représentant l'écart négatif entre l'actif net reçu par la société absorbante à hauteur de sa participation détenue dans la société absorbée et la valeur comptable de cette participation dans les comptes de la société absorbante, pour un montant global de 24.637 Euros, approuve spécialement le montant de ce mali de fusion, correspondant pour sa totalité à un mali technique ou « faux mali », et décide de l'affecter en totalité dans un sous-compte intitulé « Mali de fusion » du Compte « Fonds commercial » des comptes de la société GEIREC CONSEIL, absorbante.

Tous pouvoirs sont donnés au Président afin de suivre dans le temps la valeur du mali technique, et pour procéder le cas échéant, de manière extra-comptable, à l'affectation du mali aux différents actifs apportés par la société AMMOFI, apporteuse, dans la mesure où la plus-value constatée par actif est significative.

Vote : nombre de voix pour : 253
nombre de voix contre : 0
abstentions : 0

CETTE RESOLUTION EST adoptée à l'unanimité

SIXIÈME RÉOLUTION

L'assemblée générale,

Après avoir entendu la lecture du projet de fusion, du rapport du Conseil d'Administration, et des rapports du commissaire à la fusion sur les modalités de la fusion-absorption de la société GEIREC par la société GEIREC CONSEIL, et sur les apports en nature,

- Déclare approuver dans toutes ses dispositions ledit projet de fusion et ses annexes, aux termes duquel la société GEIREC fait apport à la société GEIREC CONSEIL de la totalité de son actif, évalué à 4.893.267 Euros, à charge pour la société GEIREC CONSEIL de supporter la totalité de son passif, évalué à 4.352.580 Euros, majoré du montant des



dividendes distribués par la société GEIREC au cours de la période intercalaire entre le 1^{er} septembre 2005 et le jour de la réalisation définitive de la fusion, pour un montant de 64.800 Euros, soit un apport net d'un montant de 475.887 Euros ;

- Décide de renoncer aux droits auxquels elle pouvait prétendre compte tenu de la participation de la société dans la société GEIREC, et décide en conséquence d'augmenter son capital de 700 Euros, pour le porter de 384.900 Euros à 385.600 Euros, par création de 7 actions nouvelles au nominal de 100 Euros chacune, entièrement libérées, lesdites actions étant réparties entre les actionnaires de la société GEIREC autres que la société GEIREC CONSEIL, à raison de UNE (1) action de la société GEIREC CONSEIL pour UNE (1) action de la société GEIREC, lesdites actions étant assimilées aux actions anciennes et portant jouissance à compter du 1^{er} septembre 2005 ;
- Prend acte que l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société GEIREC en date de ce jour a approuvé la présente fusion ;
- Approuve la transmission universelle du patrimoine de la société GEIREC ainsi que l'évaluation qui en a été faite, la valeur du patrimoine transmis ressortant à 4.893.267 Euros, à charge de la totalité de son passif, évalué à 4.417.380 Euros (qui tient compte de la distribution de dividendes réalisée par la société GEIREC au cours de la période intercalaire entre le 1^{er} septembre 2005 et le jour de la réalisation définitive de la fusion), soit un apport net d'un montant de 475.887 Euros ;
- Approuve la rémunération de cette opération, selon le rapport d'échange défini ci-dessus ;
- Décide que la fusion de la société GEIREC avec la société GEIREC CONSEIL est définitive, avec effet rétroactif au 1^{er} septembre 2005 ;
- Constate que la société GEIREC se trouve ainsi dissoute, sans liquidation ;
- Donne tous pouvoirs à Monsieur Jean-Paul MOYSAN, à l'effet de poursuivre la réalisation définitive des opérations de fusion et en conséquence :
 - ♦ De réitérer, si besoin est et sous toutes formes, la transmission du patrimoine à la société absorbante, établir tous actes confirmatifs, complémentaires ou rectificatifs qui pourraient être nécessaires, accomplir toutes formalités utiles pour faciliter la transmission du patrimoine de la société GEIREC à la société GEIREC CONSEIL, d'apporter aux statuts, si besoin, les modifications résultant de la présente fusion,
 - ♦ De remplir toutes formalités, établir la déclaration de régularité et de conformité, au nom des sociétés absorbante et absorbée, faire toutes déclarations auprès des administrations des finances, ainsi que toutes significations et notifications à quiconque et en particulier requérir la radiation de la société absorbée au registre du commerce et des sociétés ; en cas de difficulté, ou de litiges nés ou à naître au titre de la société absorbée, engager ou suivre toutes instances,
 - ♦ Aux effets ci-dessus, signer toutes pièces, tous actes et documents, élire domicile, substituer et déléguer dans la limite des présents pouvoirs et faire tout ce qui sera nécessaire.

Vote : nombre de voix pour : 2513
nombre de voix contre : 0
abstentions : 0

CETTE RESOLUTION EST adoptée à l'unanimité

JPM H 511 B

SEPTIÈME RÉOLUTION

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport du commissaire à la fusion sur les apports en nature, approuve les apports effectués par la société GEIREC et l'évaluation qui en a été faite.

Vote : nombre de voix pour : 2.513
nombre de voix contre : 0
abstentions : 0

CETTE RESOLUTION EST adoptée à l'unanimité

HUITIÈME RÉOLUTION

L'assemblée générale approuve spécialement le montant de la prime de fusion s'élevant à 475.187 Euros (soit la différence entre la valeur nette de l'apport fusion consenti par la société GEIREC absorbée - 475.887 Euros - et l'augmentation de capital résultant de la fusion au sein de la société absorbante - 700 Euros -), imputée d'une somme égale à la quote-part d'actif net de la société absorbée revenant à la société absorbante (suite à la renonciation à l'émission des actions correspondant aux droits de la société absorbante dans l'apport de la société GEIREC absorbée), soit une prime de fusion globale d'un montant de 688 Euros, et donne tous pouvoirs au Président pour son affectation, et notamment pour imputer sur cette prime de fusion tous les frais, droits et impôts résultant de la fusion, ainsi que, le cas échéant, l'annulation du produit correspondant aux dividendes distribués par l'absorbée à l'absorbante au titre de l'exercice précédant la fusion.

Vote : nombre de voix pour : 2.513
nombre de voix contre : 0
abstentions : 0

CETTE RESOLUTION EST adoptée à l'unanimité

NEUVIÈME RÉOLUTION

L'assemblée générale, après avoir constaté que l'opération de fusion entre la société GEIREC CONSEIL, absorbante, et la société GEIREC, absorbée, engendre la constatation d'un mali de fusion représentant l'écart négatif entre l'actif net reçu par la société absorbante à hauteur de sa participation détenue dans la société absorbée et la valeur comptable de cette participation dans les comptes de la société absorbante, pour un montant global de 2.386.253 Euros, approuve spécialement le montant de ce mali de fusion, correspondant pour sa totalité à un mali technique ou « faux mali », et décide de l'affecter en totalité dans un sous-compte intitulé « Mali de fusion » du Compte « Fonds commercial » des comptes de la société GEIREC CONSEIL, absorbante.

Tous pouvoirs sont donnés au Président afin de suivre dans le temps la valeur du mali technique, et pour procéder le cas échéant, de manière extra-comptable, à l'affectation du mali aux différents actifs apportés par la société GEIREC, apporteuse, dans la mesure où la plus-value constatée par actif est significative.

Vote : nombre de voix pour : 2.513
nombre de voix contre : 0
abstentions : 0

CETTE RESOLUTION EST adoptée à l'unanimité

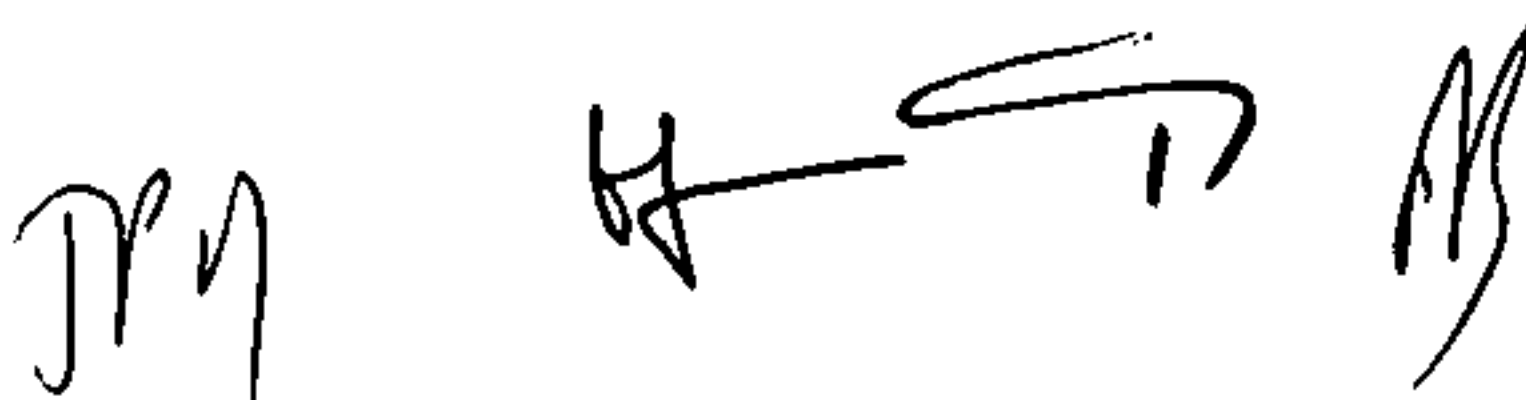
J.P. H.S. B

DIXIÈME RÉOLUTION

L'assemblée générale,

Après avoir entendu la lecture du projet de fusion, du rapport du Conseil d'Administration, et des rapports du commissaire aux apports sur les apports en nature de la société GEIREC RESSOURCES au profit de la société GEIREC CONSEIL,

- Déclare approuver dans toutes ses dispositions ledit projet de fusion et ses annexes, aux termes duquel la société GEIREC RESSOURCES fait apport à la société GEIREC CONSEIL de la totalité de son actif, évalué à 444.651 Euros, à charge pour la société GEIREC CONSEIL de supporter la totalité de son passif, évalué à 406.061 Euros, majoré du montant des dividendes distribués par la société GEIREC RESSOURCES au cours de la période intercalaire entre le 1^{er} septembre 2005 et le jour de la réalisation définitive de la fusion, pour un montant de 25.200 Euros, soit un apport net d'un montant de 13.390 Euros ;
- Approuve la transmission universelle du patrimoine de la société GEIREC RESSOURCES ainsi que l'évaluation qui en a été faite, la valeur du patrimoine transmis ressortant à 444.651 Euros, à charge de la totalité de son passif, évalué à 431.261 Euros (qui tient compte de la distribution de dividendes réalisée par la société GEIREC au cours de la période intercalaire entre le 1^{er} septembre 2005 et le jour de la réalisation définitive de la fusion), soit un apport net d'un montant de 13.390 Euros ;
- Après avoir constaté que la société absorbante est propriétaire depuis une date antérieure à celle du dépôt du projet de fusion par chacune des sociétés au Greffe du Tribunal de commerce de RENNES, de la totalité des parts sociales de la société GEIREC RESSOURCES, société absorbée, décide que la fusion n'entraînera pas d'augmentation de capital et que la société GEIREC RESSOURCES, absorbée, sera immédiatement dissoute, sans liquidation, du seul fait de la réalisation définitive de la fusion ;
- Décide que la fusion de la société GEIREC RESSOURCES avec la société GEIREC CONSEIL est définitive, avec effet rétroactif au 1^{er} septembre 2005 ;
- Constate que la société GEIREC RESSOURCES se trouve ainsi dissoute, sans liquidation ;
- Donne tous pouvoirs à Monsieur Jean-Paul MOYSAN, à l'effet de poursuivre la réalisation définitive des opérations de fusion et en conséquence :
 - ♦ De réitérer, si besoin est et sous toutes formes, la transmission du patrimoine à la société absorbante, établir tous actes confirmatifs, complémentaires ou rectificatifs qui pourraient être nécessaires, accomplir toutes formalités utiles pour faciliter la transmission du patrimoine de la société GEIREC RESSOURCES à la société GEIREC CONSEIL, d'apporter aux statuts, si besoin, les modifications résultant de la présente fusion,
 - ♦ De remplir toutes formalités, établir la déclaration de régularité et de conformité, au nom des sociétés absorbante et absorbée, faire toutes déclarations auprès des administrations des finances, ainsi que toutes significations et notifications à quiconque et en particulier requérir la radiation de la société absorbée au registre du commerce et des sociétés ; en cas de difficulté, ou de litiges nés ou à naître au titre de la société absorbée, engager ou suivre toutes instances,



- ♦ Aux effets ci-dessus, signer toutes pièces, tous actes et documents, élire domicile, substituer et déléguer dans la limite des présents pouvoirs et faire tout ce qui sera nécessaire.

Vote : nombre de voix pour : 2.513
nombre de voix contre : 0
abstentions : 0

CETTE RESOLUTION EST adoptée à l'unanimité

ONZIÈME RÉOLUTION

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport du commissaire aux apports sur les apports en nature, approuve les apports effectués par la société GEIREC RESSOURCES et l'évaluation qui en a été faite.

Vote : nombre de voix pour : 2.513
nombre de voix contre : 0
abstentions : 0

CETTE RESOLUTION EST adoptée à l'unanimité

DOUZIÈME RÉOLUTION

L'assemblée générale, après avoir constaté que l'opération de fusion entre la société GEIREC CONSEIL, absorbante, et la société GEIREC RESSOURCES, absorbée, engendre la constatation d'un mali de fusion représentant l'écart négatif entre l'actif net reçu par la société absorbante à hauteur de sa participation détenue dans la société absorbée et la valeur comptable de cette participation dans les comptes de la société absorbante, pour un montant global de 32.543 Euros, approuve spécialement le montant de ce mali de fusion, correspondant pour sa totalité à un mali technique ou « faux mali », et décide de l'affecter en totalité dans un sous-compte intitulé « Mali de fusion » du Compte « Fonds commercial » des comptes de la société GEIREC CONSEIL, absorbante.

Tous pouvoirs sont donnés au Président afin de suivre dans le temps la valeur du mali technique, et pour procéder le cas échéant, de manière extra-comptable, à l'affectation du mali aux différents actifs apportés par la société GEIREC RESSOURCES, apporteuse, dans la mesure où la plus-value constatée par actif est significative.

Vote : nombre de voix pour : 2.513
nombre de voix contre : 0
abstentions : 0

CETTE RESOLUTION EST adoptée à l'unanimité

JPM H S B

TREIZIÈME RÉSOLUTION

L'assemblée, après avoir entendu la lecture du rapport du Conseil d'Administration, décide de modifier la dénomination sociale de la société GEIREC CONSEIL, et de la remplacer, à compter de ce jour, par « GEIREC ».

Vote : nombre de voix pour : 2513
nombre de voix contre : 0
abstentions : 0

CETTE RESOLUTION EST *adoptée à l'unanimité*

QUATORZIÈME RÉSOLUTION

L'assemblée générale, en conséquence des résolutions qui précèdent, décide de modifier les articles 2 « DENOMINATION », 6 « CAPITAL SOCIAL – LISTE DES ACTIONNAIRES – REPARTITION DES ACTIONS », 20.3 « EXERCICE DU DROIT DE VOTE » et 20.4 « MAJORITES – UNANIMITE » des statuts et de les remplacer par les dispositions suivantes, et décide en outre de créer deux nouveaux articles 6bis « APPORTS » et 6ter « AVANTAGES PARTICULIERS libellés comme suit :

«ARTICLE 2 - DENOMINATION

La dénomination sociale de la société est : « GEIREC ».

Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, devront non seulement faire précéder ou suivre la dénomination sociale des mots « Société par actions simplifiée » ou des lettres S.A.S. et de l'énonciation du montant du capital social, mais aussi faire suivre cette dénomination de la mention du Tableau de la circonscription de l'Ordre, où la société est inscrite.

.../...

ARTICLE 6 – CAPITAL SOCIAL – LISTE DES ACTIONNAIRES – REPARTITION DES ACTIONS

Le capital social est fixé à la somme de TROIS CENT QUATRE VINGT CINQ MILLE SIX CENTS EUROS (385.600 Euros).

Il est divisé en 3.856 actions de 100 Euros chacune, entièrement souscrites et intégralement libérées, dont 2.520 actions ordinaires et 1.336 actions de préférence de catégorie « P ».

Il est réparti, ainsi que les droits de vote, dans les proportions définies par les dispositions réglementaires gouvernant les professions d'expert-comptable et de commissaire aux comptes.

La société, membre de l'Ordre, communique annuellement au Conseil de l'Ordre dont elle relève la liste de ses actionnaires, ainsi que toute modification apportée à cette liste (Ord. Article 7-1-6). La liste des actionnaires sera également communiquée à la commission régionale d'inscription des commissaires aux comptes, ainsi que toute modification apportée à cette liste. Elle sera tenue à la disposition des pouvoirs publics ou de tout tiers intéressé.

JPM *AK* *SM* *M*

ARTICLE 6 bis - APPORTS

Lors de l'assemblée générale extraordinaire en date du 31 juillet 2006, les actionnaires ont approuvé la fusion par voie d'absorption par la société de la société AMMOFI, Société par actions simplifiée au capital de 1.627.000 euros dont le siège social est situé à RENNES (35000), 276 rue de Châteaugiron, et immatriculée au registre du commerce et des sociétés de RENNES sous le numéro 442 582 482. Compte tenu de la renonciation par la société aux droits auxquels elle pouvait prétendre du fait de sa participation dans la société AMMOFI, la fusion s'est traduite par une augmentation de capital de la société d'un montant limité à 133.600 Euros résultant de la création de 1.336 actions au nominal de 100 Euros, pour le porter de 251.300 € à 384.900 €. Les actifs apportés s'élevaient à 1.671.770 Euros, et le passif pris en charge ressortait à 598 Euros, majoré du montant des dividendes distribués par la société AMMOFI au cours de la période intercalaire entre le 1^{er} février 2006 et le jour de la réalisation définitive de la fusion, pour un montant de 30.913 Euros. L'actif net ressortait à 1.640.259 Euros. La prime de fusion s'est élevée à 782.687 Euros, déduction faite du montant de la quote-part d'actif net revenant à la société GEIREC CONSEIL.

Lors de la même assemblée générale extraordinaire en date du 31 juillet 2006, les actionnaires ont approuvé la fusion par voie d'absorption par la société de la société GEIREC, Société anonyme à Conseil d'administration au capital de 108.000 euros, dont le siège social est situé à RENNES (35000), 276 rue de Châteaugiron et qui est immatriculée au registre du commerce et des sociétés de RENNES sous le numéro 316 694 728. Compte tenu de la renonciation par la société aux droits auxquels elle pouvait prétendre du fait de sa participation dans la société GEIREC, la fusion s'est traduite par une augmentation de capital de la société d'un montant limité à 700 Euros résultant de la création de 7 actions au nominal de 100 Euros, pour le porter de 384.900 € à 395.600 €. Les actifs apportés s'élevaient à 4.893.267 Euros, et le passif pris en charge ressortait à 4.352.580 Euros, majoré du montant des dividendes distribués par la société GEIREC au cours de la période intercalaire entre le 1^{er} septembre 2005 et le jour de la réalisation définitive de la fusion, pour un montant de 64.800 Euros. L'actif net ressortait à 475.887 Euros. La prime de fusion s'est élevée à 688 Euros, déduction faite du montant de la quote-part d'actif net revenant à la société GEIREC CONSEIL.

Lors de la même assemblée générale extraordinaire en date du 31 juillet 2006, les actionnaires ont approuvé la fusion par voie d'absorption par la société de la société GEIREC RESSOURCES, Société à responsabilité limitée au capital de 10.000 euros, dont le siège social est situé à RENNES (35000), 276 rue de Châteaugiron et qui est immatriculée au registre du commerce et des sociétés de RENNES sous le numéro 323 076 364, dont la société détenait la totalité des parts. Par suite, la fusion ne s'est traduite par aucune augmentation de capital de la société. Les actifs apportés s'élevaient à 444.651 Euros, et le passif pris en charge ressortait à 406.061 Euros, majoré du montant des dividendes distribués par la société GEIREC RESSOURCES au cours de la période intercalaire entre le 1^{er} septembre 2005 et le jour de la réalisation définitive de la fusion, pour un montant de 25.200 Euros. L'actif net ressortait à 13.390 Euros.

ARTICLE 6 ter – AVANTAGES PARTICULIERS

Les présents statuts ne stipulent aucun avantage particulier au profit de personnes actionnaires ou non, à l'exception des avantages attachés aux actions de préférence de catégorie « P » attribuées à Monsieur Jean-Paul MOYSAN, demeurant à CHANTEPIE (35135), 10 allée Alfred de Vigny, et à Monsieur Bernard MAINGUY, demeurant à SAINT GREGOIRE (35760), 4 chemin du Moulin, au titre des droits de vote (article 20.3 des statuts).



Les droits consentis aux actions de préférence « P » sont attachés à leurs titulaires, à savoir Monsieur Bernard MAINGUY d'une part et Monsieur Jean-Paul MOYSAN d'autre part, et ne seront pas maintenus en cas de cession desdites actions. Dès lors, les droits attachés à l'action en fonction de sa catégorie ne suivront pas le titre dès lors qu'il quitterait le patrimoine de son bénéficiaire.

S'il existe plusieurs catégories d'actions, aucune modification ne pourrait être faite aux droits des actions d'une de ces catégories, sans vote conforme d'une assemblée générale extraordinaire ouverte à tous les actionnaires et en outre, sans vote également conforme d'une assemblée spéciale ouverte aux seuls propriétaires des actions de la catégorie intéressée.

Les assemblées spéciales sont convoquées et délibèrent selon les modalités prévues par les textes alors en vigueur.

.../...

20.3 – EXERCICE DU DROIT DE VOTE

Les opérations soumises par la Loi ou par les présents statuts à une décision collective des actionnaires sont prises aux conditions de vote suivantes :

1 – Chaque actionnaire dispose d'un droit de vote proportionnel à sa participation dans le capital social, à l'exception de Monsieur Jean-Paul MOYSAN et de Monsieur Bernard MAINGUY, qui disposent d'un droit de vote quadruple pour les actions de préférence de catégorie « P » qu'ils détiennent, à chaque action de préférence « P » étant attaché un droit de vote quatre (4) fois supérieur au droit de vote simple attaché aux actions ordinaires de la société.

2 – Un actionnaire peut se faire représenter en assemblée ou en vidéoconférence par un autre actionnaire.

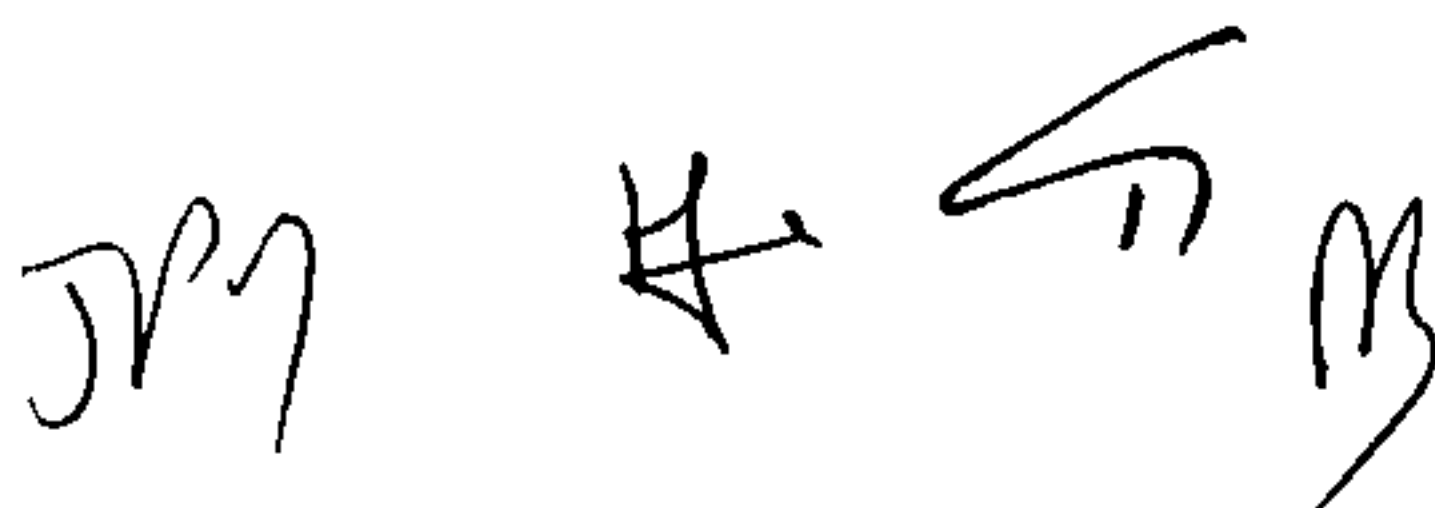
3 – En cas de démembrement de propriété d'actions – et, sous réserve de l'application tant de l'article 7-I-1° de l'Ordonnance n° 45 2138 du 19 septembre 1947 que de l'article L 822-9 du Code de commerce – l'usufruitier exerce le droit de vote pour les décisions relevant de l'article 20-4-1 des présents statuts, le nu-propriétaire pour celles relevant des articles 20-4-2 et 20-4-3.

20.4 – MAJORITES – UNANIMITE

20.4.1 - Sauf disposition particulière résultant des présents statuts, les décisions collectives des actionnaires sont adoptées à la majorité des voix des actionnaires présents ou représentés.

20.4.2 - Les décisions suivantes sont prises à la majorité des trois quarts des voix des actionnaires présents ou représentés :

- . la modification des statuts,
- . la fusion, la scission ou l'apport partiel d'actif,
- . l'exclusion d'un actionnaire,
- . la dissolution anticipée de la société.



20.4.3 - Sont prises à l'unanimité des actionnaires les décisions suivantes :

- . la transformation de la société,
- . la modification des clauses et dispositions ci-après :
 - exclusion d'un actionnaire (article 10)
 - cession et transmission des actions (article 9.2) »

Vote : nombre de voix pour : 2.513
nombre de voix contre : 0
abstentions : 0

CETTE RESOLUTION EST adoptée à l'unanimité

QUINZIÈME RÉOLUTION

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal en vue de l'accomplissement de toutes formalités.

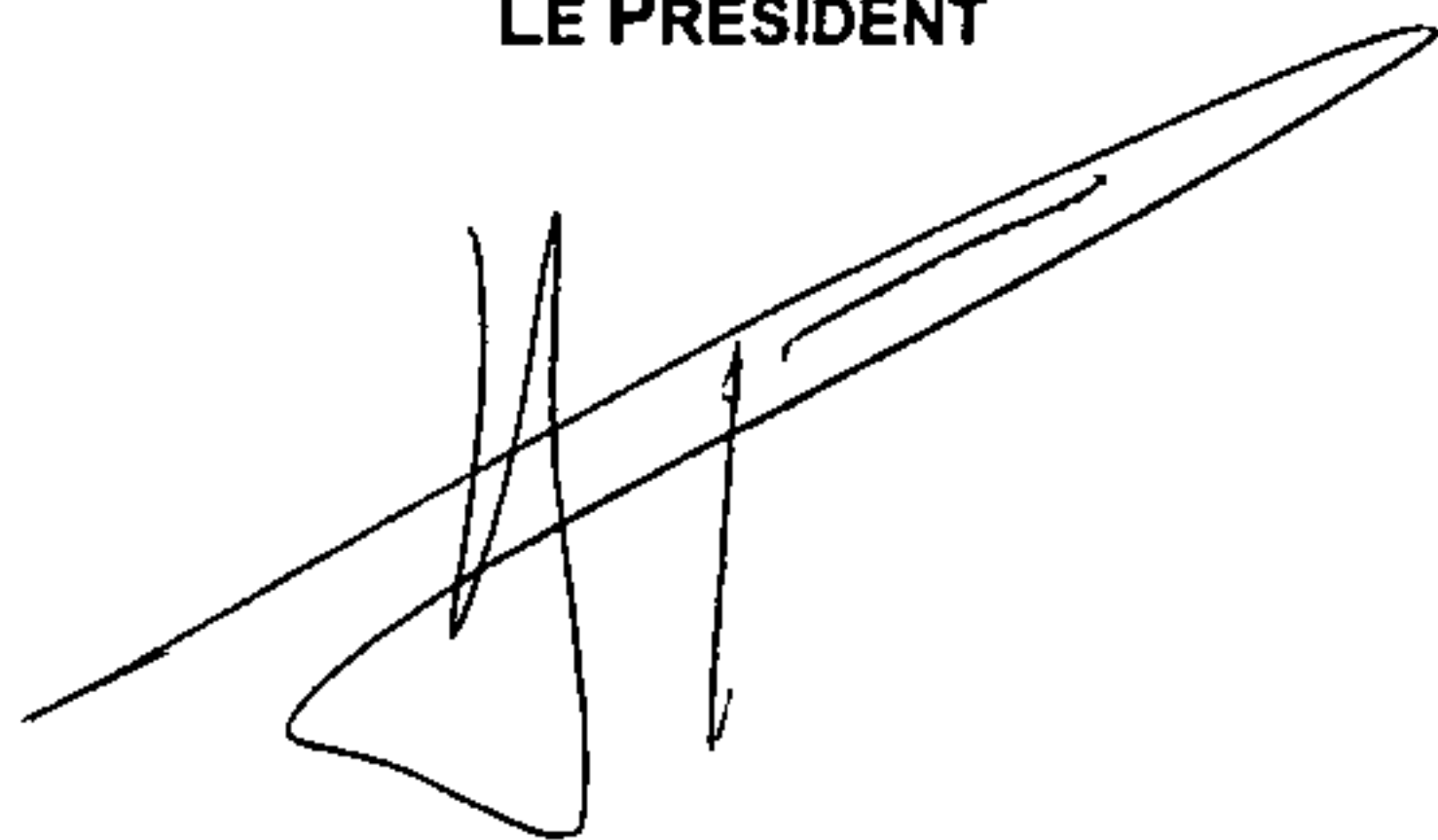
Vote : nombre de voix pour : 2.513
nombre de voix contre : 0
abstentions : 0

CETTE RESOLUTION EST adoptée à l'unanimité

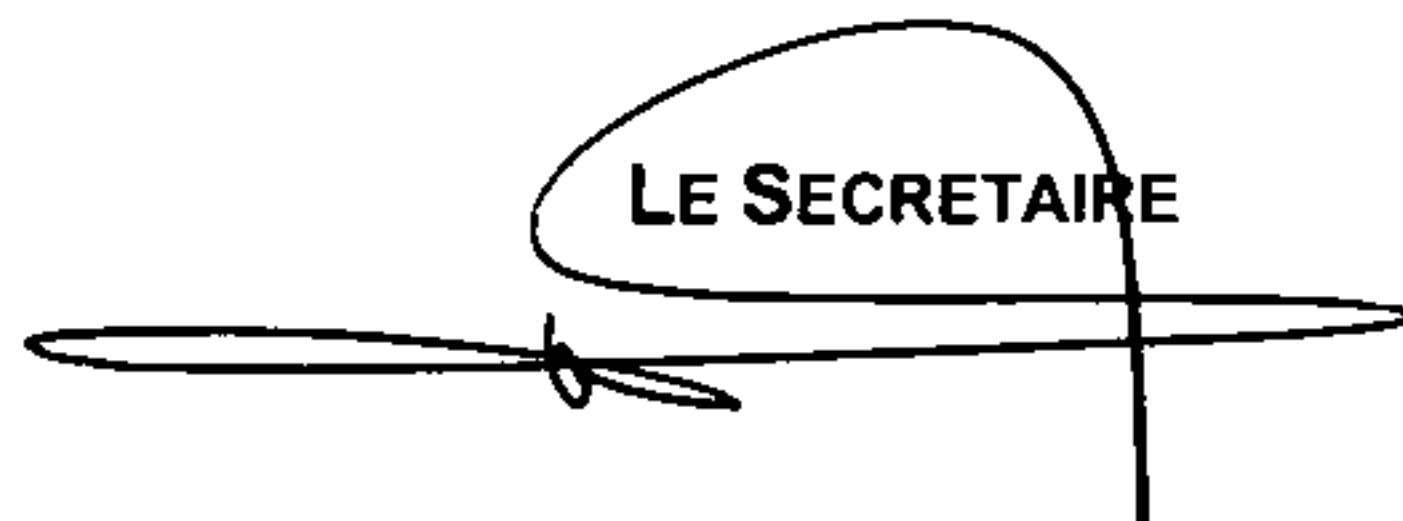
Plus rien n'étant à délibérer, la séance est levée.

De tout ce qui précède, il a été dressé le présent procès verbal qui, après lecture, a été signé par les membres du bureau.

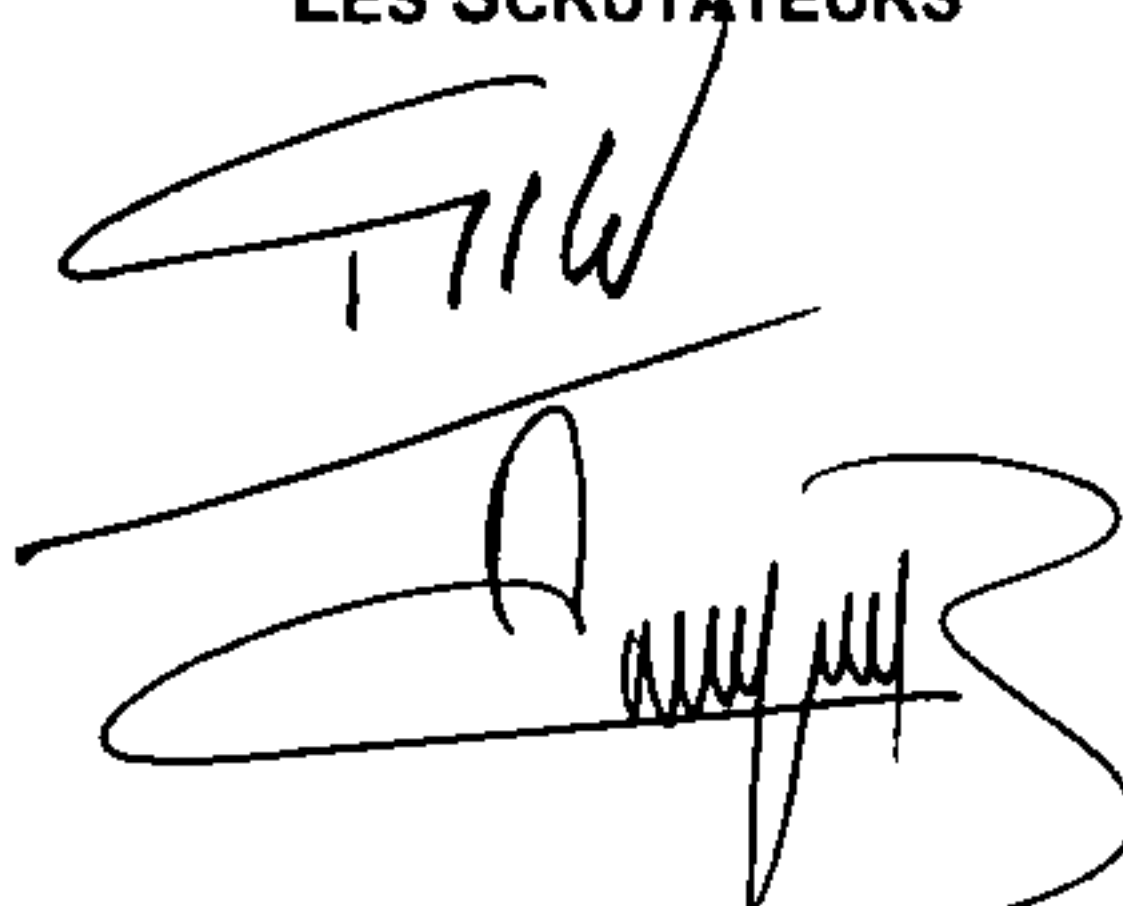
LE PRESIDENT



LE SECRETAIRE



LES SCRUTATEURS



Enregistré à : SERVICE DES IMPOTS DES ENTREPRISES RENNES EST
Le 08/08/2006 Bordereau n°2006/1 821 Case n°7 Ex 10901
Enregistrement : 500 € Pénalités :
Total liquidé : cinq cents euros
Montant reçu : cinq cents euros
L'Agent

M. CHASSELOUP
Agent des Impôts

FUSIONS-ABSORPTIONS

DES SOCIETES AMMOFI, GEIREC ET GEIREC RESSOURCES

PAR LA SOCIETE GEIREC CONSEIL

CHAPITRE I : Exposé préalable

I – Caractéristiques des sociétés intéressées.....	page 4
II – Motifs des fusions.....	page 8
III – Comptes servant de base aux fusions.....	page 9
IV – Méthodes d'évaluation.....	page 10

CHAPITRE II : Fusions

I – Dispositions préalables.....	page 10
II – Fusion-absorption de la société AMMOFI.....	page 11
<i>A/ - Apport de la société AMMOFI.....</i>	<i>page 11</i>
<i>B/ - Détermination du rapport d'échange.....</i>	<i>page 13</i>
<i>C/ - Rémunération de l'apport-fusion.....</i>	<i>page 13</i>
<i>D/ - Stipulation d'avantages particuliers.....</i>	<i>page 14</i>
III – Fusion-absorption de la société GEIREC.....	page 15
<i>A/ - Apport de la société GEIREC.....</i>	<i>page 15</i>
<i>B/ - Détermination du rapport d'échange.....</i>	<i>page 18</i>
<i>C/ - Rémunération de l'apport-fusion.....</i>	<i>page 18</i>
IV – Fusion-absorption de la société GEIREC RESSOURCES.....	page 20
<i>A/ - Apport de la société GEIREC RESSOURCES.....</i>	<i>page 20</i>
<i>B/ - Absence de rapport d'échange et d'augmentation de capital.....</i>	<i>page 21</i>
V – Propriété et jouissance.....	page 22
VI – Dissolution des sociétés absorbées.....	page 23




CHAPITRE III : Charges et conditions

I – Enoncé.....	page 23
II – Autres charges et conditions.....	page 24
III – Engagements des sociétés absorbées.....	page 24

CHAPITRE IV : Conditions suspensives..... page 25**CHAPITRE V : Déclarations générales**..... page 25**CHAPITRE VI : Déclarations fiscales et sociales**

I – Dispositions générales.....	page 26
II – Dispositions spécifiques.....	page 26

CHAPITRE VII : Dispositions diverses

I – Formalités.....	page 29
II – Désistement.....	page 29
III – Remise de titres.....	page 29
IV – Frais.....	page 30
V – Election de domicile.....	page 30
VI – Pouvoirs.....	page 30



TRAITE DE FUSION

ENTRE LES SOUSSIGNEES :

- **La société AMMOFI**, Société par actions simplifiée au capital de 1.627.000 euros dont le siège social est situé à RENNES (35000), 276 rue de Châteaugiron, et immatriculée au registre du commerce et des sociétés de RENNES sous le numéro 442 582 482, Représentée par Monsieur Bernard MAINGUY, agissant en qualité de Président de ladite société, ayant tous pouvoirs à cet effet,

Ci-après dénommée "LA SOCIETE AMMOFI",
DE PREMIERE PART,

- **La société GEIREC**, Société anonyme à Conseil d'administration au capital de 108.000 euros, dont le siège social est situé à RENNES (35000), 276 rue de Châteaugiron et qui est immatriculée au registre du commerce et des sociétés de RENNES sous le numéro 316 694 728, Représentée par Monsieur Jean-Paul MOYSAN, agissant en qualité de Président du Conseil d'administration de ladite société, ayant tous pouvoirs à cet effet,

Ci-après dénommée "LA SOCIETE GEIREC",
DE DEUXIEME PART,

- **La société GEIREC RESSOURCES**, Société à responsabilité limitée au capital de 10.000 euros, dont le siège social est situé à RENNES (35000), 276 rue de Châteaugiron et qui est immatriculée au registre du commerce et des sociétés de RENNES sous le numéro 323 076 364, Représentée par Monsieur Jean-Paul MOYSAN, agissant en qualité de gérant de ladite société, ayant tous pouvoirs à cet effet,

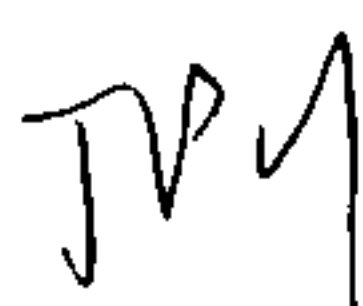
Ci-après dénommée "LA SOCIETE GEIREC RESSOURCES",
DE TROISIEME PART,

Les soussignées de première, deuxième et troisième parts étant ci-après dénommées ensemble "LES SOCIETES APORTEUSES",

ET :

- **La société GEIREC CONSEIL**, Société par actions simplifiée au capital de 251.300 euros dont le siège social est situé à RENNES (35000), 276 rue de Châteaugiron, et immatriculée au registre du commerce et des sociétés de RENNES sous le numéro 428 929 517, Représentée par Monsieur Jean-Paul MOYSAN, agissant en qualité de Président de ladite société, ayant tous pouvoirs à cet effet,

Ci-après dénommée "LA SOCIETE GEIREC CONSEIL" ou "LA SOCIETE BENEFICIAIRE",
DE QUATRIEME PART,

Préalablement à la convention de fusion faisant l'objet du présent acte,
il a été exposé ce qui suit :

CHAPITRE I : EXPOSE

I - Caractéristiques des sociétés

1/ La société AMMOFI est une société par actions simplifiée dont les caractéristiques sont les suivantes :

- **Dénomination** : AMMOFI
- **Nom commercial** : Néant
- **Forme sociale** : Société par actions simplifiée
- **Siège social** : RENNES (35000), 276 rue de Chateaugiron
- Immatriculée au **RCS de RENNES** sous le numéro **442 582 482**
- **Etablissement secondaire** : Néant
- **Objet** : l'exercice des missions d'expert-comptable et de commissaire aux comptes. Elle peut réaliser toutes opérations compatibles avec son objet social et qui se rapportent à cet objet ; elle peut notamment, sous le contrôle du Conseil Régional de l'Ordre, prendre des participations financières dans des entreprises de toute nature, ayant pour objet l'exercice des activités visées par les articles 2 et 22, septième alinéa de l'ordonnance du 19 septembre 1945, modifiée par la loi du 8 août 1994, sans que cette détention constitue l'objet principal de son activité.
- **Activité** : profession de commissaire aux comptes et d'expert-comptable définie par l'ordonnance du 19 septembre 1945 et la loi du 31 octobre 1968, cet exercice étant soumis à l'agrément du conseil de l'ordre.
- **Code APE** : 741 C – Activités comptables
- Constituée par acte SSP en date à RENNES du 1^{er} juillet 2002 pour une durée de 99 années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés intervenue le 2 juillet 2002.
- **Capital social** : 1.627.000 Euros, divisé en 40.675 actions d'une seule catégorie de 40 Euros chacune de valeur nominale, intégralement souscrites et libérées.
- Le président de la société est actuellement Monsieur Bernard MAINGUY.
- Ont été nommés membres du Conseil d'Administration et Directeurs Généraux :
 - Monsieur Jean-Paul MOYSAN
 - Monsieur Loïc GRUEL
 - Monsieur Thierry MATHELIER
 - Monsieur Olivier JEULIN
 - Madame Joëlle SABOT
 - Monsieur Pierre BARREL




- Commissaires aux comptes :
 - Commissaire aux comptes titulaire : Monsieur André TANGUY, domicilié à SAINT MARTIN DES CHAMPS (29600), Bois Saint Martin,
 - Commissaire aux comptes suppléant : Monsieur Jean-Pierre LE THENO, domicilié à SAINT-BRIEUC (22000), 36 rue Anatole France
- L'exercice social commence le 1^{er} février et se termine le 31 janvier de l'année suivante, le dernier exercice social ayant été clôturé le 31 janvier 2006.
- Les comptes de l'exercice social de la société AMMOFI clos le 31 janvier 2006 ont été soumis à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire des actionnaires en date du 24 février 2006 au cours de laquelle le résultat, soit un bénéfice de 32.580 Euros, a été affecté à hauteur de 30.913 Euros à titre de dividende distribué aux associés, à hauteur de 1.629 Euros en dotation à la réserve légale, le solde, soit la somme de 38 Euros, ayant été affecté au compte de « réserves facultatives ».
- La société est soumise à l'impôt sur les sociétés.

La société n'a pas émis d'obligations ni de valeurs mobilières donnant accès au capital.

2/ La société GEIREC est une société anonyme à Conseil d'Administration dont les caractéristiques sont les suivantes :

- **Dénomination** : GEIREC
- **Nom commercial** : Néant
- **Sigle** : GEIREC
- **Forme sociale** : Société anonyme à Conseil d'Administration
- **Siège social** : RENNES (35000), 276 rue de Chateaugiron
- Immatriculée au **RCS de RENNES** sous le numéro **316 694 728**,
- **Etablissement secondaire** : NANTES (44), 37 boulevard Gabriel Guist'Hau
- **Objet** : l'exercice des missions d'expert-comptable et de commissaire aux comptes. Elle peut réaliser toutes opérations compatibles avec son objet social et qui se rapportent à cet objet ; elle peut notamment, sous le contrôle du Conseil Régional de l'Ordre, prendre des participations financières dans des entreprises de toute nature, ayant pour objet l'exercice des activités visées par les articles 2 et 22, septième alinéa de l'ordonnance du 19 septembre 1945, modifiée par la loi du 8 août 1994, sans que cette détention constitue l'objet principal de son activité.
- **Activité** : profession d'expert-comptable définie par l'ordonnance du 19 septembre 1945 et la loi du 31 octobre 1968, cet exercice étant soumis à l'agrément du conseil de l'ordre, commissaire aux comptes.
- **Code APE** : 741 C – activités comptables

- Constituée par acte SSP en date à RENNES du 13 avril 1979 pour une durée de 99 années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés en date du 7 septembre 1979.
- Capital social : 108.000 Euros, divisé en 2.400 actions de 45 Euros chacune de nominal, entièrement souscrites et libérées.
- Le Conseil d'administration de la société est actuellement composé comme suit :
 - Président du Conseil d'administration et Directeur Général : Monsieur Jean-Paul MOYSAN,
 - Directeur Général Délégué et administrateur : Monsieur Bernard MAINGUY,
 - Administrateurs :
 - Monsieur Loïc GRUEL
 - Madame Joëlle DAVID
 - Monsieur Pierre BARREL
 - Monsieur Thierry MATHELIER
 - Monsieur Olivier JEULIN
- Commissaires aux comptes :
 - Commissaire aux comptes titulaire : Monsieur Jean-Pierre LE THENO, domicilié à SAINT-BRIEUC (22000), 36 rue Anatole France,
 - Commissaire aux comptes suppléant : Monsieur Yves PELLE, domicilié à RENNES (35000), 4 avenue Ile de France.
- L'exercice social commence le 1^{er} septembre et se termine le 31 août de l'année suivante, le dernier exercice social ayant été clôturé le 31 août 2005.
- Les comptes de l'exercice social de la société GEIREC clos le 31 août 2005 ont été soumis à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire des actionnaires en date du 31 janvier 2006 au cours de laquelle le résultat, soit un bénéfice de 65.291 Euros, a été distribué à titre de dividende aux associés à hauteur de 64.800 Euros, le solde, soit la somme de 491 Euros, ayant été affecté au compte « autres réserves ».
- La société est soumise à l'impôt sur les sociétés.

La société n'a pas émis d'obligations ni de valeurs mobilières donnant accès au capital.

Elle ne fait pas appel public à l'épargne.

3/ La société GEIREC RESSOURCES est une société à responsabilité limitée dont les caractéristiques sont les suivantes :

- **Dénomination** : GEIREC RESSOURCES
- **Nom commercial** : Néant
- **Forme sociale** : Société à responsabilité limitée
- **Siège social** : RENNES (35000), 276 rue Chateaugiron
- Immatriculée au **RCS de RENNES** sous le numéro **323 076 364**,
- **Etablissement secondaire** : NEANT




- **Objet** : l'exercice de la profession d'expert-comptable. Elle peut réaliser toutes opérations compatibles avec son objet social et qui se rapportent à cet objet. Elle peut notamment, sous le contrôle du Conseil Régional de l'Ordre, prendre des participations financières dans des entreprises de toute nature, ayant pour objet l'exercice des activités visées par les articles 2 et 22, septième alinéa de l'ordonnance du 19 septembre 1945, modifiée par la loi du 8 août 1994, sans que cette détention constitue l'objet principal de son activité ; l'objet social de la société est étendu, conformément aux articles 2 et 22 de l'ordonnance du 19 septembre 1945, à l'assistance et au conseil dans les choix informatiques, à la formation et à l'installation de logiciels informatiques, à la saisie et au traitement des données informatiques.
- **Activité** : profession d'expert-comptable, assistance, conseil et travaux informatiques
- **Code APE** : 741 C – Activités comptables
- **Constituée** par acte SSP en date à RENNES du 7 novembre 1981 pour une durée de 99 années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés en date du 18 novembre 1981.
- **Capital social** : 10.000 Euros, divisé en 630 parts sociales de 15,87 Euros (valeur arrondie) chacune de nominal, entièrement souscrites et libérées.
- **Le gérant** de la société est actuellement Monsieur Jean-Paul MOYSAN.
- **L'exercice social** commence le 1^{er} septembre et se termine le 31 août de l'année suivante, le dernier exercice social ayant été clôturé le 31 août 2005.
- **Les comptes** de l'exercice social de la société GEIREC RESSOURCES clos le 31 août 2005 ont été soumis à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire des associés en date du 24 février 2006 au cours de laquelle le résultat, soit un bénéfice de 25.740 Euros, a été distribué à titre de dividende aux associés à hauteur de 25.200 Euros, le solde, soit la somme de 540 Euros, ayant été affecté au compte « autres réserves ».
- **La société** est soumise à l'impôt sur les sociétés.

La société n'a pas émis d'obligations.

4/ La société GEIREC CONSEIL est une société par actions simplifiée dont les caractéristiques sont les suivantes :

- **Dénomination** : GEIREC CONSEIL
- **Nom commercial** : Néant
- **Forme sociale** : Société par actions simplifiée
- **Siège social** : RENNES (35000), 276 rue de Chateaugiron
- **Immatriculée** au **RCS de RENNES** sous le numéro **428 929 517**,
- **Etablissement secondaire** : NANTES (44), 37 boulevard Gabriel Guist Hau




- **Objet** : l'exercice des missions d'expert-comptable et de commissaire aux comptes. Elle peut réaliser toutes opérations compatibles avec son objet social et qui se rapportent à cet objet ; elle peut notamment, sous le contrôle du Conseil Régional de l'Ordre, prendre des participations financières dans des entreprises de toute nature, ayant pour objet l'exercice des activités visées par les articles 2 et 22, septième alinéa de l'ordonnance du 19 septembre 1945, modifiée par la loi du 8 août 1994, sans que cette détention constitue l'objet principal de son activité.
- **Activité** : profession d'expert-comptable définie par l'ordonnance du 19 septembre 1945 et la loi du 31 octobre 1968, cet exercice étant soumis à l'agrément du conseil de l'ordre, commissaire aux comptes.
- **Code APE** : 741 C – Activité comptables
- **Constituée** par acte SSP en date à RENNES du 8 janvier 2000 pour une durée de 99 années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés en date du 13 janvier 2000.
- **Capital social** : 251.300 Euros, divisé en 2.513 actions de 100 Euros chacune de nominal, entièrement souscrites et libérées.
- **Le Président** de la société est actuellement Monsieur Jean-Paul MOYSAN.
- **L'exercice social** commence le 1^{er} septembre et se termine le 31 août de l'année suivante, le dernier exercice social ayant été clôturé le 31 août 2005.
- **Les comptes** de l'exercice social de la société GEIREC CONSEIL clos le 31 août 2005 ont été soumis à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire des associés en date du 24 février 2006, au cours de laquelle le résultat, soit un bénéfice de 174.605 Euros a été distribué à titre de dividende aux associés à hauteur de 25.130 Euros, le solde, soit la somme de 149.475 Euros, ayant été affecté au compte « autres réserves ».
- **La société** est soumise à l'impôt sur les sociétés.

La société n'a pas émis d'obligations ni de valeurs mobilières donnant accès au capital.

5/ Les quatre sociétés soussignées appartiennent à un groupe formé entre la société SOCIETE GEIREC CONSEIL d'une part et les sociétés AMMOFI, GEIREC et GEIREC RESSOURCES d'autre part.

La société GEIREC CONSEIL détient 44,14% du capital de la société AMMOFI, 48,80% du capital de la société GEIREC et 100% du capital de la société GEIREC RESSOURCES. Par ailleurs, la société AMMOFI détient 50,92% des titres composant le capital de la société GEIREC.

II - Motifs et buts de la fusion

L'opération envisagée intervient dans le cadre de la restructuration du groupe formé par la société GEIREC CONSEIL, « tête de groupe », et les sociétés AMMOFI, GEIREC et GEIREC RESSOURCES.



La société GEIREC RESSOURCES est filiale à 100% de la société GEIREC CONSEIL, cette dernière possédant la totalité des 630 parts sociales composant son capital.

Les sociétés GEIREC CONSEIL et AMMOFI détiennent à elles deux 99,72% du capital de la société GEIREC, à savoir 2.393 actions sur les 2.400 actions composant son capital.

Enfin, la société GEIREC CONSEIL détient une participation à hauteur de 44,14% dans le capital de la société AMMOFI, représentant 17.953 actions de cette société.

Dans un souci de rationalisation, de simplification des structures du groupe dont les sociétés GEIREC CONSEIL, AMMOFI, GEIREC et GEIREC RESSOURCES font partie, d'allègement des coûts et de bonne gestion, le regroupement des sociétés GEIREC CONSEIL, AMMOFI, GEIREC et GEIREC RESSOURCES apparaît indispensable.

III - Comptes servant de base à la fusion

Les inventaires et bilans des sociétés GEIREC CONSEIL, GEIREC et GEIREC RESSOURCES au 31 août 2005, ainsi que les inventaires et bilans de la société AMMOFI au 31 janvier 2006, ont servi à déterminer les éléments d'actif et de passif qui seront apportés à la société GEIREC CONSEIL ou pris en charge par elle, au titre des fusions.

Toutes les opérations actives ou passives effectuées par les sociétés GEIREC et GEIREC RESSOURCES depuis le 1^{er} septembre 2005 jusqu'au jour de la réalisation définitive de la fusion seront reprises à son compte par la société GEIREC CONSEIL ; les comptes afférents à cette période lui seront remis dès réalisation définitive de la fusion. Toutes les opérations actives ou passives effectuées par la société AMMOFI depuis le 1^{er} février 2006 jusqu'au jour de la réalisation définitive de la fusion seront reprises à son compte par la société GEIREC CONSEIL ; les comptes afférents à cette période lui seront remis dès réalisation définitive de la fusion.

Les comptes de l'exercice social de la société GEIREC CONSEIL clos le 31 août 2005 ont été soumis à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire des associés en date du 24 février 2006, au cours de laquelle le résultat, soit un bénéfice de 174.605 Euros a été distribué à titre de dividende aux associés à hauteur de 25.130 Euros, le solde, soit la somme de 149.475 Euros, ayant été affecté au compte « autres réserves ».

Les comptes de l'exercice social de la société GEIREC clos le 31 août 2005 ont été soumis à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire des actionnaires en date du 31 janvier 2006 au cours de laquelle le résultat, soit un bénéfice de 65.291 Euros, a été distribué à titre de dividende aux associés à hauteur de 64.800 Euros, le solde, soit la somme de 491 Euros, ayant été affecté au compte « autres réserves ».

Les comptes de l'exercice social de la société GEIREC RESSOURCES clos le 31 août 2005 ont été soumis à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire des associés en date du 24 février 2006 au cours de laquelle le résultat, soit un bénéfice de 25.740 Euros, a été distribué à titre de dividende aux associés à hauteur de 25.200 Euros, le solde, soit la somme de 540 Euros, ayant été affecté au compte « autres réserves ».

Les comptes de l'exercice social de la société AMMOFI clos le 31 janvier 2006 ont été soumis à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire des actionnaires en date du 24 février 2006 au cours de laquelle le résultat, soit un bénéfice de 32.580 Euros, a été affecté à hauteur de 30.913 Euros à titre de dividende distribué aux associés, à hauteur de 1.629



Euros en dotation à la réserve légale, le solde, soit la somme de 38 Euros, ayant été affecté au compte de « réserves facultatives ».

IV – Méthodes d'évaluation

Les éléments d'actif et de passif sont apportés, par absorption des sociétés AMMOFI, GEIREC et GEIREC RESSOURCES par la société GEIREC CONSEIL, à la valeur à laquelle ils figurent dans les comptes de chacune des sociétés APORTEUSES, au regard du bilan arrêté au 31 août 2005 pour les sociétés GEIREC, GEIREC RESSOURCES et GEIREC CONSEIL, et du bilan arrêté au 31 janvier 2006 pour la société AMMOFI, conformément aux dispositions du § 4.3 de l'Annexe du Règlement du Comité de la réglementation comptable n° 2004-01 du 4 mai 2004.

Toutefois, lors de l'assemblée générale de la société GEIREC, absorbée, en date du 31 janvier 2006, il a été décidé de distribuer des dividendes pour un montant global de 64.800 Euros. De même lors de l'assemblée générale des sociétés GEIREC RESSOURCES et AMMOFI, sociétés absorbées, en date du 24 février 2006, il a été décidé de distribuer des dividendes pour un montant respectif de 25.200 Euros et de 30.913 Euros.

Dans ces conditions, afin de répondre à l'obligation juridique de libération du capital, le montant de l'actif net apporté des sociétés GEIREC, GEIREC RESSOURCES et AMMOFI sera minoré respectivement d'une somme de 64.800 Euros, de 25.200 Euros et de 30.913 Euros.

Cette évaluation n'entraîne aucune conséquence défavorable à l'égard de quiconque.

**CELA EXPOSE, LES SOUSSIGNES, ES QUALITES, ONT FIXE DE LA MANIERE
SUIVANTE LES APPORTS ET CONDITIONS DE LA FUSION-ABSORPTION DES
SOCIETES AMMOFI, GEIREC ET GEIREC RESSOURCES
PAR LA SOCIETE GEIREC CONSEIL :**

CHAPITRE II : FUSIONS

I – Dispositions préalables

La société AMMOFI apporte, sous les garanties ordinaires de fait et droit en la matière, et sous les conditions suspensives ci-après exprimées, à la société GEIREC CONSEIL, l'ensemble des biens, droits et obligations, actifs et passifs, existant chez elle au 31 janvier 2006. Il est précisé que l'énumération ci-après n'a qu'un caractère indicatif et non limitatif.

Le patrimoine de la société AMMOFI sera dévolu à la société GEIREC CONSEIL, société absorbante, dans l'état où il se trouvera le jour de la réalisation définitive de la fusion.

Ainsi, si la fusion est réalisée :

- Les droits, biens et obligations seront transférés à la société GEIREC CONSEIL dans l'état où ils se trouveront lors de la réalisation de la fusion ;



- la société GEIREC CONSEIL deviendra débitrice des créanciers de la société AMMOFI aux lieu et place de celle-ci sans que cette substitution emporte novation à leur égard.

La société GEIREC apporte, sous les garanties ordinaires de fait et droit en la matière, et sous les conditions suspensives ci-après exprimées, à la société GEIREC CONSEIL, l'ensemble des biens, droits et obligations, actifs et passifs, existant chez elle au 31 août 2005. Il est précisé que l'énumération ci-après n'a qu'un caractère indicatif et non limitatif.

Le patrimoine de la société GEIREC sera dévolu à la société GEIREC CONSEIL, société absorbante, dans l'état où il se trouvera le jour de la réalisation définitive de la fusion.

Ainsi, si la fusion est réalisée :

- Les droits, biens et obligations seront transférés à la société GEIREC CONSEIL dans l'état où ils se trouveront lors de la réalisation de la fusion ;
- la société GEIREC CONSEIL deviendra débitrice des créanciers de la société GEIREC aux lieu et place de celle-ci sans que cette substitution emporte novation à leur égard.

La société GEIREC RESSOURCES apporte, sous les garanties ordinaires de fait et droit en la matière, et sous les conditions suspensives ci-après exprimées, à la société GEIREC CONSEIL, l'ensemble des biens, droits et obligations, actifs et passifs, existant chez elle au 31 août 2005. Il est précisé que l'énumération ci-après n'a qu'un caractère indicatif et non limitatif.

Le patrimoine de la société GEIREC RESSOURCES sera dévolu à la société GEIREC CONSEIL, société absorbante, dans l'état où il se trouvera le jour de la réalisation définitive de la fusion.

Ainsi, si la fusion est réalisée :

- Les droits, biens et obligations seront transférés à la société GEIREC CONSEIL dans l'état où ils se trouveront lors de la réalisation de la fusion ;
- la société GEIREC CONSEIL deviendra débitrice des créanciers de la société GEIREC RESSOURCES aux lieu et place de celle-ci sans que cette substitution emporte novation à leur égard.

II – Fusion-absorption de la société AMMOFI

A) – Apport de la société AMMOFI à la société GEIREC CONSEIL

1) Actif apporté

Valeur brute

Valeur nette

1-1 Actif immobilisé

a. Immobilisations financières

- Autres participations..... 1.626.885 € 1.626.885 €

MB

JPM

1-2 Actif circulanta. Créances

▪ Clients et comptes rattachés.....	1.041 €	1.041 €
▪ Autres créances.....	34.067 €	34.067 €

c. Divers

▪ Disponibilités.....	9.777 €	9.777 €
-----------------------	---------	---------

	=====	=====
Soit un montant de l'actif apporté par la société AMMOFI à la société GEIREC CONSEIL de.....	1.671.770 €	1.671.770 €

2) Passif pris en charge

Le présent apport est fait à charge pour la société GEIREC CONSEIL de payer en l'acquit de la société AMMOFI le passif existant au 31 janvier 2006, et comprenant :

a. Dettes d'exploitation

▪ Dettes fournisseurs et comptes rattachés.....	598 €
---	-------

	=====
Soit un montant de passif pris en charge par la société GEIREC CONSEIL de.....	598 €

3) Actif net apporté

Différence entre l'actif apporté et le passif pris en charge, l'actif net apporté par la société AMMOFI à la société GEIREC CONSEIL s'élève donc à :

- Total de l'actif	1.671.770 €
--------------------------	-------------

- Total du passif

Il y a lieu de majorer le passif pris en charge du montant des dividendes distribués par la société AMMOFI absorbée au cours de la période intercalaire entre le 1^{er} février 2006 et le jour de la réalisation définitive de la fusion, soit 30.913 Euros, correspondant au montant de la distribution décidée lors de l'assemblée générale ordinaire du 24 février 2006 :

▪ Dividendes à payer.....	30.913 €
---------------------------	----------

En conséquence, le passif pris en charge s'élève à	<u>(31.511 €)</u>
--	-------------------

Soit un actif net apporté d'un montant de.....	<u>1.640.259 €</u>
--	--------------------

Il est en outre indiqué qu'en dehors du passif effectif indiqué ci-dessus, la société GEIREC CONSEIL prendra à sa charge tous les engagements qui ont pu être contractés par la société AMMOFI.

M

JPM

B) – Détermination du rapport d'échange

Il a été procédé à l'évaluation des titres de la société GEIREC CONSEIL, absorbante et de la société AMMOFI, absorbée selon des principes identiques, à savoir notamment les valeurs de rentabilité et en tenant compte de l'actif net réévalué de chacune des sociétés.

Compte tenu de cette évaluation, la valeur des titres de la société GEIREC CONSEIL, absorbante est fixé à 1.000 Euros, et celle des titres de la société absorbée à 58 Euros.

En conséquence, il est convenu de retenir une parité de UNE (1) action de la société GEIREC CONSEIL pour DIX-SEPT (17) actions de la société AMMOFI.

C) – Rémunération de l'apport fusion

Pour rémunérer l'apport-fusion, la société GEIREC CONSEIL devra créer un nombre d'actions égal à :

$$\frac{40.675 \text{ actions de la société absorbée} \times 1}{17} = 2.392 \text{ actions}$$

1) Augmentation du capital

Il résulte du rapport d'échange ci-dessus arrêté que les actionnaires de la société AMMOFI absorbée recevront en échange des 40.675 actions de la société AMMOFI 2.392 actions de la société absorbante.

En rémunération de l'apport fusion, la société absorbante devrait créer 2.392 actions au nominal de 100 Euros à titre d'augmentation de son capital social pour un montant de 239.200 Euros.

Toutefois, la société GEIREC CONSEIL, absorbante, qui détient 17.953 actions sur les 40.675 actions composant le capital de la société AMMOFI absorbée, a décidé de et déclare renoncer à la fraction de l'augmentation de capital qui correspond à ses propres droits dans l'apport de la société AMMOFI.

L'augmentation de capital sera en conséquence limitée à l'émission de 1.336 actions nouvelles $[(40.675 - 17.953) / 17]$ au nominal de 100 Euros chacune, soit une augmentation de capital de la société GEIREC CONSEIL, absorbante, pour un montant de 133.600 Euros.

2) Prime de fusion

La différence entre la valeur nette de l'apport fusion consenti par la société AMMOFI absorbée (soit 1.640.259 Euros) et l'augmentation de capital résultant de la fusion au sein de la société absorbante (soit 133.600 Euros), constitue une prime de fusion dont le montant s'élève à 1.506.659 Euros.

Toutefois, et compte tenu de la détention par la société GEIREC CONSEIL, préalablement à la fusion, d'une participation au sein de la société AMMOFI représentant 44,14% du capital de la société absorbée, il convient de déduire de cette prime de fusion le montant de la quote-part d'actif net revenant à la société GEIREC CONSEIL, à savoir 723.972 Euros $(1.640.259 \text{ Euros} \times 17.953/40.675)$. En conséquence, la prime globale de fusion s'élèvera à la somme de 782.687 Euros $(1.506.659 \text{ Euros} - 723.972 \text{ Euros})$.




Cette prime sera inscrite au bilan de la société GEIREC CONSEIL à un compte « Prime de fusion ».

Par ailleurs, la société absorbée AMMOFI ayant distribué à la société absorbante GEIREC CONSEIL des dividendes au titre de l'exercice précédent la fusion, il conviendra d'annuler le produit correspondant à ces derniers, par le crédit du compte « Prime de fusion », d'un montant de 13.644 Euros.

De convention expresse, il est précisé qu'il sera proposé à l'assemblée générale de la société absorbante d'imputer sur cette prime de fusion tous les frais, droits et impôts résultant de la fusion.

3) Mali technique de fusion

Conformément aux dispositions du paragraphe 4.5.2 de l'Annexe du Règlement du Comité de la réglementation comptable n° 2004-01 du 4 mai 2004, l'opération de fusion envisagée entre la société GEIREC CONSEIL, absorbante, et la société AMMOFI, absorbée, engendre la constatation d'un mali de fusion représentant l'écart négatif entre l'actif net reçu par la société absorbante à hauteur de sa participation détenue dans la société absorbée et la valeur comptable de cette participation dans les comptes de la société absorbante.

Le mali de fusion constaté suite à la fusion-absorption de la société AMMOFI par la société GEIREC CONSEIL s'élève à 24.637 Euros (à savoir $[1.640.259 \text{ Euros} \times 17.953/40.675] - 748.609 \text{ Euros} = - 24.637 \text{ Euros}$).

Ce mali de fusion, qui correspond pour sa totalité à un mali technique ou « faux mali », constaté compte tenu de l'évaluation de la fusion à la valeur comptable (la valeur nette des titres de la société absorbée figurant à l'actif de la société absorbante étant supérieure à l'actif net comptable apporté), sera inscrit en totalité dans un sous-compte intitulé « Mali de fusion » du Compte 207 « Fonds commercial » des comptes de la société GEIREC CONSEIL, absorbante.

En application des dispositions du paragraphe 4.5.2 de l'Annexe du Règlement du Comité de la réglementation comptable n° 2004-01 du 4 mai 2004, et afin de suivre dans le temps la valeur du mali technique, la société GEIREC CONSEIL, absorbante, s'engage à procéder, de manière extra-comptable, à l'affectation de ce mali aux différents actifs apportés par la société AMMOFI, apporteuse, dans la mesure où la plus-value constatée par actif est significative.

D) – Stipulation d'avantages particuliers

Dans le cadre de la création par la société GEIREC CONSEIL, absorbante, des 1.336 actions qui seront émises en échange des titres de la société AMMOFI, absorbée, il est envisagé d'attribuer aux actions nouvelles un droit de vote multiple, ces actions constituant dès lors des actions de préférence.

En effet, il est envisagé d'attribuer un droit de vote quadruple à chacune des 1.336 actions de la société GEIREC CONSEIL qui seront créées au titre de la fusion-absorption de la société AMMOFI, à chaque action étant attaché un droit de vote quatre (4) fois supérieur au droit de vote simple attaché aux actions ordinaires de la société GEIREC CONSEIL.

L'attribution d'actions de préférence serait faite au profit de Monsieur Bernard MAINGUY et de Monsieur Jean-Paul MOYSAN, en échange des 11.361 actions dont ils sont chacun titulaires au sein de la société AMMOFI. La stipulation de cet avantage particulier, qui est faite en considération de la qualité d'associés fondateurs du groupe GEIREC de Messieurs Bernard MAINGUY et Jean-Paul MOYSAN, permettrait d'assurer, suite à la fusion, la continuité du contrôle majoritaire de ces fondateurs au sein des sociétés du groupe.

Les droits consentis aux actions de préférence ainsi émises seraient attachés à leurs titulaires, à savoir Monsieur Bernard MAINGUY d'une part et Monsieur Jean-Paul MOYSAN d'autre part, chacun à hauteur de 668 actions de la société GEIREC CONSEIL émises au titre de la fusion-absorption de la société AMMOFI, et ne seraient en conséquence pas maintenus en cas de cession desdites actions. Les droits attachés à l'action en fonction de sa catégorie ne suivraient pas le titre dès lors qu'il quitterait le patrimoine de son bénéficiaire.

S'il existe plusieurs catégories d'actions, aucune modification ne pourrait être faite aux droits des actions d'une de ces catégories, sans vote conforme d'une assemblée générale extraordinaire ouverte à tous les actionnaires et en outre, sans vote également conforme d'une assemblée spéciale ouverte aux seuls propriétaires des actions de la catégorie intéressée.

Les assemblées spéciales sont convoquées et délibèrent selon les modalités prévues par les textes alors en vigueur.

Conformément aux dispositions des articles L. 236-10 IV et L. 225-147 du Code de commerce, un rapport sera établi par le Commissaire à la fusion, dans lequel il appréciera sous sa responsabilité la valeur des avantages particuliers ainsi stipulés, qui feront également l'objet d'un vote par l'assemblée générale extraordinaire de la société GEIREC CONSEIL, absorbante.

III – Fusion-absorption de la société GEIREC

A) – Apport de la société GEIREC à la société GEIREC CONSEIL

1) Actif apporté			
		<i>Valeur brute</i>	<i>Valeur nette</i>
<u>1-1 Actif immobilisé</u>			
a. <u>Immobilisations incorporelles</u>			
▪ Concessions, brevets et droits similaires		119.386 €	2.088 €
▪ Fonds commercial		150.474 €	150.474 €
b. <u>Immobilisations corporelles</u>			
▪ Autres immobilisations corporelles		787.241 €	330.741 €
c. <u>Immobilisations financières</u>			
▪ Autres participations		918.000 €	918.000 €
▪ Autres titres immobilisés		114 €	114 €
▪ Autres immobilisations financières		19.058 €	19.058 €

1-2 Actif circulant**a. Stocks et en cours**

▪ Marchandises.....	711 €	711 €
---------------------	-------	-------

b. Créances

▪ Clients et comptes rattachés.....	2.412.929 €	2.230.092 €
▪ Autres créances.....	281.742 €	281.742 €

c. Divers

▪ Valeurs mobilières de placement.....	452.941 €	452.941 €
▪ Disponibilités.....	448.653 €	448.653 €
▪ Charges constatées d'avance.....	58.651 €	58.651 €
	=====	=====

Soit un montant de l'actif apporté par la société GEIREC
à la société GEIREC CONSEIL de..... 5.649.901 € 4.893.267 €

2) Passif pris en charge

Le présent apport est fait à charge pour la société GEIREC CONSEIL de payer en l'acquit de la société GEIREC le passif existant au 31 août 2005, et comprenant :

a. Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit

▪ Emprunt à moins d'un an.....	149.662 €
▪ Emprunt de un à cinq ans.....	452.522 €
▪ Emprunt à plus de cinq ans.....	515.554 €
▪ Intérêts courus sur emprunts.....	1.473 €

b. Emprunts et dettes financières divers

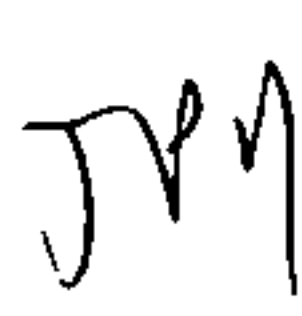
▪ Dépôt de garantie ALTEN.....	4.233 €
▪ Compte courant OJ.....	2.954 €
▪ Compte courant JPM.....	5.443 €
▪ Compte courant BM.....	5.376 €
▪ Compte courant LG.....	4.126 €
▪ Compte courant JS.....	3.699 €
▪ Compte courant PB.....	3.950 €
▪ Compte courant TM.....	3.951 €
▪ Compte courant SCI EMERAUDE.....	150.836 €
▪ Associés-intérêts courus.....	8.854 €

c. Dettes fournisseurs et comptes rattachés

▪ Fournitures d'exploitation.....	140.824 €
▪ Fournisseurs / Factures non parvenues.....	1.039.149 €
▪ Fournisseurs SIAD.....	70.199 €

e. Dettes fiscales et sociales

▪ Salaire août.....	320 €
▪ Réserve spéciale participation.....	19.157 €
▪ Personnel : avances et acomptes.....	36.230 €
▪ Dettes provisionnées pour CP.....	84.386 €
▪ Personnel autres charges à payer.....	365.356 €

▪ Sécurité sociale / URSSAF	55.824 €
▪ Caisse retraite complémentaire	20.997 €
▪ Caisse retraite cadres	41.879 €
▪ Prévoyance salariés	1.061 €
▪ Prévoyance cadres	10.442 €
▪ ASSEDIC	7.890 €
▪ Charges sociales sur CP	37.974 €
▪ Charges sociales à payer	153.614 €
▪ TVA à décaisser	46.508 €
▪ TVA sur immobilisations	96 €
▪ TVA sur achats	29 €
▪ TVA collectée	190.686 €
▪ TVA à régulariser	3.594 €
▪ TVA sur factures à établir	201.376 €
▪ TVA sur avoir à recevoir	196 €
▪ Etat charges à payer	100.986 €

f. Autres Dettes

▪ Clients	21.238 €
▪ Avoirs à établir	10.611 €
▪ Divers-charges à payer	26.572 €

g. Produits constatés d'avance

▪ Produits constatés d'avance	352.751 €
-------------------------------------	-----------

=====

Soit un montant de passif
pris en charge de 4.352.580 €

3) Actif net apporté

Différence entre l'actif apporté et le passif pris en charge, l'actif net apporté par la société GEIREC à la société GEIREC CONSEIL s'élève donc à :

- Total de l'actif 4.893.267 €

- Total du passif

Il y a lieu de majorer le passif pris en charge du montant des dividendes distribués par la société GEIREC absorbée au cours de la période intercalaire entre le 1^{er} septembre 2005 et le jour de la réalisation définitive de la fusion, soit 64.800 Euros, correspondant au montant de la distribution décidée lors de l'assemblée générale ordinaire du 24 février 2006 :

▪ Dividendes à payer	64.800 €
----------------------------	----------

En conséquence, le passif pris en charge s'élève à (4.417.380 €)

Soit un actif net apporté d'un montant de 475.887 €

Il est en outre indiqué qu'en dehors du passif effectif indiqué ci-dessus, la société GEIREC CONSEIL prendra à sa charge tous les engagements qui ont pu être contractés par la société GEIREC.

113

JPM

B) – Détermination du rapport d'échange

Il a été procédé à l'évaluation des titres de la société GEIREC CONSEIL, absorbante et de la société GEIREC, absorbée selon des principes identiques, à savoir notamment les valeurs de rentabilité et en tenant compte de l'actif net réévalué de chacune des sociétés.

Il a également été tenu compte des résultats et de la situation intermédiaire des sociétés GEIREC CONSEIL et GEIREC au 31 mars 2006.

Compte tenu de cette évaluation, la valeur des titres de la société GEIREC CONSEIL, absorbante est fixé à 1.000 Euros, et celle des titres de la société GEIREC, absorbée à 1.000 Euros.

En conséquence, il est convenu de retenir une parité de UNE (1) action de la société GEIREC CONSEIL pour UNE (1) action de la société GEIREC.

C) – Rémunération de l'apport fusion

Pour rémunérer l'apport-fusion, la société GEIREC CONSEIL devra créer un nombre d'actions égal à :

$$\frac{2.400 \text{ actions de la société absorbée} \times 1}{1} = 2.400 \text{ actions}$$

1) Augmentation du capital

Il résulte du rapport d'échange ci-dessus arrêté que les actionnaires de la société GEIREC absorbée recevront en échange des 2.400 actions de la société GEIREC 2.400 actions de la société absorbante, GEIREC CONSEIL.

En rémunération de l'apport fusion, la société absorbante devrait créer 2.400 actions au nominal de 100 Euros à titre d'augmentation de son capital social pour un montant de 240.000 Euros.

Toutefois, la société GEIREC CONSEIL, absorbante, qui détiendra 2.393 actions sur les 2.400 actions composant le capital de la société GEIREC absorbée, sous réserve de la réalisation définitive de la fusion-absorption de la société AMMOFI par la société GEIREC CONSEIL (à savoir 1.171 actions détenues à ce jour et 1.222 actions détenues actuellement par la société AMMOFI, qui seront apportées à la société GEIREC CONSEIL dans le cadre de l'apport-fusion décrit ci-dessus), a décidé de et déclare renoncer à la fraction de l'augmentation de capital qui correspond à ses propres droits dans l'apport de la société GEIREC.

L'augmentation de capital sera en conséquence limitée à l'émission de 7 actions nouvelles (2.400 – 2.393) au nominal de 100 Euros chacune, soit une augmentation de capital de la société GEIREC CONSEIL, absorbante, pour un montant de 700 Euros.

2) Prime de fusion

La différence entre la valeur nette de l'apport fusion consenti par la société GEIREC absorbée (soit 475.887 Euros) et l'augmentation de capital résultant de la fusion au sein de



la société absorbante (soit 700 Euros), constitue une prime de fusion dont le montant s'élève à 475.187 Euros.

Toutefois, et compte tenu de la détention par la société GEIREC CONSEIL, préalablement à la fusion et sous réserve de la réalisation définitive de la fusion-absorption de la société AMMOFI, d'une participation au sein de la société GEIREC représentant 99,71% du capital de la société absorbée, il convient de déduire de cette prime de fusion le montant de la quote-part d'actif net revenant à la société GEIREC CONSEIL, à savoir 474.499 Euros (475.887 Euros x 2.393/2.400). En conséquence, la prime globale de fusion s'élèvera à la somme de 688 Euros (475.187 Euros – 474.499 Euros).

Cette prime sera inscrite au bilan de la société GEIREC CONSEIL à un compte « Prime de fusion ».

Par ailleurs, la société absorbée GEIREC ayant distribué à la société absorbante GEIREC CONSEIL des dividendes au titre de l'exercice précédent la fusion, il conviendra d'annuler le produit correspondant à ces derniers, par le crédit du compte « Prime de fusion ».

De convention expresse, il est précisé qu'il sera proposé à l'assemblée générale de la société absorbante d'imputer sur cette prime de fusion tous les frais, droits et impôts résultant de la fusion.

3) Mali technique de fusion

Conformément aux dispositions du paragraphe 4.5.2 de l'Annexe du Règlement du Comité de la réglementation comptable n° 2004-01 du 4 mai 2004, l'opération de fusion envisagée entre la société GEIREC CONSEIL, absorbante, et la société GEIREC, absorbée, engendre la constatation d'un mali de fusion représentant l'écart négatif entre l'actif net reçu par la société absorbante à hauteur de sa participation détenue dans la société absorbée et la valeur comptable de cette participation dans les comptes de la société absorbante.

Le mali de fusion constaté suite à la fusion-absorption de la société GEIREC par la société GEIREC CONSEIL s'élève à 2.386.253 Euros (à savoir [475.887 Euros x 2.393/2.400] – [1.233.867 Euros + 1.626.885 Euros] = - 2.386.253 Euros).

Ce mali de fusion, qui correspond pour sa totalité à un mali technique ou « faux mali », constaté compte tenu de l'évaluation de la fusion à la valeur comptable (la valeur nette des titres de la société absorbée figurant à l'actif de la société absorbante étant supérieure à l'actif net comptable apporté), sera inscrit en totalité dans un sous-compte intitulé « Mali de fusion » du Compte 207 « Fonds commercial » des comptes de la société GEIREC CONSEIL, absorbante.

En application des dispositions du paragraphe 4.5.2 de l'Annexe du Règlement du Comité de la réglementation comptable n° 2004-01 du 4 mai 2004, et afin de suivre dans le temps la valeur du mali technique, la société GEIREC CONSEIL, absorbante, s'engage à procéder, de manière extra-comptable, à l'affectation de ce mali aux différents actifs apportés par la société GEIREC, apporteuse, dans la mesure où la plus-value constatée par actif est significative.

NB JM

IV – Fusion-absorption de la société GEIREC RESSOURCES

A) – Apport de la société GEIREC RESSOURCES à la société GEIREC CONSEIL

1) *Actif apporté*

	Valeur brute	Valeur nette
<u>1-1 Actif immobilisé</u>		
a. <u>Immobilisations incorporelles</u>		
▪ Concessions, brevets et droits similaires.....	12.524 €	1.722 €
b. <u>Immobilisations corporelles</u>		
▪ Autres immobilisations corporelles.....	38.393 €	17.091 €
c. <u>Immobilisations financières</u>		
▪ Autres titres immobilisés.....	305 €	305 €
<u>1-2 Actif circulant</u>		
a. <u>Créances</u>		
▪ Clients et comptes rattachés.....	284.172 €	257.738 €
▪ Autres créances.....	54.527 €	54.527 €
c. <u>Divers</u>		
▪ Disponibilités.....	101.447 €	101.447 €
▪ Charges constatées d'avance.....	11.821 €	11.821 €
	=====	=====
Soit un montant de l'actif apporté par la société GEIREC RESSOURCES à la société GEIREC CONSEIL de	503.189 €	444.651 €

2) *Passif pris en charge*

Le présent apport est fait à charge pour la société GEIREC CONSEIL de payer en l'acquit de la société GEIREC RESSOURCES le passif existant au 31 août 2005, et comprenant :

a. <u>Dettes fournisseurs et comptes rattachés</u>	
▪ Fournisseurs.....	5.333 €
▪ GEIREC factures à recevoir.....	264.425 €
b. <u>Dettes fiscales et sociales</u>	
▪ Réserve spéciale participation.....	9.885 €
▪ Dettes provisionnées pour CP.....	14.271 €
▪ Personnel autres.....	5.504 €
▪ Sécurité sociale / URSSAF.....	11.065 €
▪ Caisse retraite complémentaire.....	1.558 €

▪ Caisse retraite cadres.....	1.970 €
▪ Caisse Prévoyance cadres.....	805 €
▪ ASSEDIC.....	2.067 €
▪ Charges à payer org.sociaux.....	7.910 €
▪ TVA à décaisser.....	10.131 €
▪ TVA collectée.....	23.489 €
▪ TVA sur factures à établir.....	23.081€
▪ Etat charges à payer.....	3.127 €

c. Autres Dettes

▪ Clients.....	28 €
▪ Avoirs à établir.....	1.079 €

c. Produits constatés d'avance

▪ Produits constatés d'avance.....	20.334 €
------------------------------------	----------

=====

Soit un montant de passif
pris en charge de..... 406.061 €

3) Actif net apporté

Différence entre l'actif apporté et le passif pris en charge, l'actif net apporté par la société GEIREC RESSOURCES à la société GEIREC CONSEIL s'élève donc à :

- Total de l'actif 444.651 €

- Total du passif

Il y a lieu de majorer le passif pris en charge du montant des dividendes distribués par la société GEIREC RESSOURCES absorbée au cours de la période intercalaire entre le 1^{er} septembre 2005 et le jour de la réalisation définitive de la fusion, soit 25.200 Euros, correspondant au montant de la distribution décidée lors de l'assemblée générale ordinaire du 24 février 2006 :

▪ Dividendes à payer..... 25.200 €

En conséquence, le passif pris en charge s'élève à (431.261 €)

Soit un actif net apporté d'un montant de..... 13.390 €

Il est en outre indiqué qu'en dehors du passif effectif indiqué ci-dessus, la société GEIREC CONSEIL prendra à sa charge tous les engagements qui ont pu être contractés par la société GEIREC RESSOURCES.

B) – Absence de rapport d'échange et d'augmentation de capital – Mali technique de fusion

La société absorbante, GEIREC CONSEIL, détenant la totalité des parts sociales composant le capital de la société absorbée, GEIREC RESSOURCES et s'engageant à les conserver jusqu'à la date de réalisation définitive de la fusion, il n'y a pas lieu à la détermination d'un

MB OP1

rapport d'échange et la société absorbante ne procédera à aucune augmentation de capital du fait de la fusion.

L'actif net apporté par société absorbée GEIREC RESSOURCES ressort à un montant de 13.390 Euros.

La différence entre le montant de cet actif net (soit 13.390 Euros) et la valeur comptable dans les livres de la société absorbante des 630 parts sociales de la société GEIREC RESSOURCES dont elle est propriétaire (soit 45.933 euros, correspondant à la valeur comptable des 326 parts sociales détenues par la société GEIREC CONSEIL au 31 août 2005, ajouté au prix d'acquisition des 304 autres parts sociales composant le capital social de la société GEIREC RESSOURCES en date du 22 juin 2006), différence par conséquent égale à (-32.543 Euros), constituera un mali de fusion.

Ce mali de fusion, qui correspond pour sa totalité à un mali technique ou « faux mali », constaté compte tenu de l'évaluation de la fusion à la valeur comptable (la valeur nette des titres de la société absorbée figurant à l'actif de la société absorbante étant supérieure à l'actif net comptable apporté), sera inscrit en totalité dans un sous-compte intitulé « Mali de fusion » du Compte 207 « Fonds commercial » des comptes de la société GEIREC CONSEIL, absorbante.

En application des dispositions du paragraphe 4.5.2 de l'Annexe du Règlement du Comité de la réglementation comptable n° 2004-01 du 4 mai 2004, et afin de suivre dans le temps la valeur du mali technique, la société GEIREC CONSEIL, absorbante, s'engage à procéder, de manière extra-comptable, à l'affectation de ce mali aux différents actifs apportés par la société GEIREC RESSOURCES, apporteuse, dans la mesure où la plus-value constatée par actif est significative.

V – Propriété et jouissance

La société GEIREC CONSEIL sera propriétaire des biens apportés à compter du jour de la réalisation définitive de la fusion. Elle en aura la jouissance à compter rétroactivement du 1^{er} septembre 2005 s'agissant des apports réalisés par les sociétés GEIREC et GEIREC RESSOURCES, et à compter rétroactivement du 1^{er} février 2006 s'agissant des apports réalisés par la société AMMOFI.

Il est expressément stipulé que les opérations, tant actives que passives, engagées par chacune des sociétés absorbées, depuis la date d'entrée en jouissance (à savoir le 1^{er} septembre 2005 pour les sociétés GEIREC et GEIREC RESSOURCES et le 1^{er} février 2006 pour la société AMMOFI) jusqu'au jour de la réalisation de la fusion, seront considérées comme l'ayant été par la société GEIREC CONSEIL.

Les comptes de chacune des sociétés absorbées, afférents à cette période, seront remis à la société absorbante par les responsables légaux de la société apporteuse concernée.

Enfin, la société absorbante sera subrogée purement et simplement, d'une manière générale, dans tous les droits, actions, obligations et engagements divers de chacune des sociétés absorbées, dans la mesure où ces droits, actions, obligations et engagements se rapportent aux biens faisant l'objet du présent apport.



VI – Dissolution des sociétés absorbées

Les sociétés absorbées (AMMOFI, GEIREC et GEIREC RESSOURCES) se trouveront chacune dissoute de plein droit, sans liquidation, par le seul fait de la réalisation définitive de la fusion, à l'issue de l'assemblée générale extraordinaire des associés de chacune des sociétés concernées par l'opération de fusion (société absorbante et société absorbée).

Tous pouvoirs sont conférés au représentant de chacune des sociétés absorbées à l'effet de poursuivre les opérations de fusion par lui-même ou par un mandataire désigné par lui, et en conséquence opérer toutes les réitérations, actes confirmatifs, complémentaires ou rectificatifs qui s'avèreraient nécessaires.

CHAPITRE III : CHARGES ET CONDITIONS

Les biens apportés sont libres de toutes charges et conditions autres que celles ici rappelées :

I - Enoncé des charges et conditions

A/ L'apport est consenti aux conditions ordinaires et de droit, et notamment aux conditions suivantes :

- la société GEIREC CONSEIL prendra les biens apportés dans l'état où ils se trouveront au jour de l'entrée en jouissance, sans pouvoir exercer aucun recours contre aucune des sociétés APORTEUSES, pour quelque cause que ce soit, notamment pour mauvais état des matériels, erreurs dans la désignation ou la consistance, etc. ;
- elle acquittera, à compter de l'entrée en jouissance, tous impôts, contributions et taxes qui grèvent ou grèveront les biens apportés ;
- elle poursuivra tous contrats, conventions et engagements quelconques passés par chacune des sociétés APORTEUSES, AMMOFI, GEIREC et GEIREC RESSOURCES, notamment avec l'administration, son personnel et ses fournisseurs et sera, à ses risques et périls, subrogée dans les droits et obligations de la société APORTEUSE concernée à cet égard ;
- elle accomplira, le cas échéant, toutes formalités en vue de rendre opposable aux tiers la transmission des biens apportés.

B/ Ainsi qu'il a déjà été dit, les apports des sociétés absorbées AMMOFI, GEIREC et GEIREC RESSOURCES sont consentis et acceptés moyennant la charge pour la société absorbante GEIREC CONSEIL de payer en l'acquit de la société absorbée concernée l'intégralité du passif de la société absorbée visée, tel qu'énoncé plus haut. D'une manière générale, la société absorbante prendra en charge l'intégralité du passif de chacune des sociétés absorbées, tel que ce passif existera au jour de la réalisation définitive de la fusion projetée.

Il est précisé ici que le montant ci-dessus indiqué du passif des sociétés AMMOFI, GEIREC et GEIREC RESSOURCES à la date du 31 août 2005 pour les sociétés GEIREC et GEIREC RESSOURCES et à la date du 31 janvier 2006 pour la société AMMOFI, donné à titre purement indicatif, ne constitue pas une reconnaissance de dettes au profit de prétendus créanciers qui seront tenus, dans tous les cas, d'établir leurs droits et de justifier de leurs titres.



Enfin, la société GEIREC CONSEIL prendra à sa charge les passifs qui n'auraient pas été comptabilisés et transmis en vertu du présent acte, ainsi que les passifs, ayant une cause antérieure au 31 août 2005 pour les sociétés GEIREC et GEIREC RESSOURCES, au 1^{er} février 2006 pour la société AMMOFI, mais qui ne se révéleraient qu'après la réalisation définitive de chacune des opérations de fusion.

II – Chacune des fusions est, en outre, faite sous les autres charges et conditions suivantes :

A/ La société GEIREC CONSEIL aura tous pouvoirs, dès la réalisation de la fusion, notamment pour intenter ou défendre à toutes actions judiciaires en cours ou nouvelles, aux lieu et place des sociétés absorbées AMMOFI, GEIREC et GEIREC RESSOURCES et relatives aux biens apportés, pour donner tous acquiescements à toutes décisions, pour recevoir ou payer toutes sommes dues en suite des sentences ou transactions.

B/ La société GEIREC CONSEIL supportera et acquittera, à compter du jour de la réalisation de la fusion, les impôts et taxes, primes et cotisations d'assurances, ainsi que toutes charges quelconques, ordinaires ou extraordinaires, grevant ou pouvant grever les biens et droits apportés et celles qui sont ou seront inhérentes à l'exploitation ou à la propriété des biens apportés.

C/ La société GEIREC CONSEIL exécutera, à compter du jour de la réalisation de la fusion, tous traités, marchés et conventions intervenus avec des tiers, relativement à l'exploitation des biens apportés, toutes assurances contre l'incendie, les accidents et autres risques et sera subrogée dans tous les droits et obligations en résultant à ses risques et périls, sans recours contre aucune des sociétés absorbées AMMOFI, GEIREC et GEIREC RESSOURCES.

D/ La société GEIREC CONSEIL se conformera aux lois, décrets, arrêtés, règlements et usages concernant les exploitations de la nature de celle dont font partie les biens apportés et fera son affaire personnelle de toutes autorisations qui pourraient être nécessaires, le tout à ses risques et périls.

E/ Les sociétés AMMOFI, GEIREC et GEIREC RESSOURCES seront subrogées par la société GEIREC CONSEIL, à compter de la date de la réalisation définitive de la fusion, dans le bénéfice et la charge des contrats de toute nature liant valablement la société absorbée concernée à des tiers pour l'exploitation de son activité.

La société GEIREC CONSEIL fera son affaire personnelle de l'obtention de l'agrément par tous tiers à cette subrogation, les sociétés AMMOFI, GEIREC et GEIREC RESSOURCES s'engageant, chacune en ce qui la concerne et pour sa part, à entreprendre, chaque fois que cela sera nécessaire, les démarches en vue du transfert de ces contrats.

III - Pour ces apports, les sociétés APPORTEUSES prennent les engagements ci-après :

A/ La société AMMOFI, la société GEIREC et la société GEIREC RESSOURCES s'obligent chacune en ce qui la concerne, jusqu'à la date de réalisation de la fusion, à poursuivre l'exploitation de son activité, en bon père de famille ou en bon commerçant, et à ne rien faire, ni laisser faire qui puisse avoir pour conséquence d'entraîner sa dépréciation.

B

JPM

De plus, jusqu'à la réalisation définitive de la fusion, chacune des sociétés APPORTEUSES s'oblige à n'effectuer aucun acte de disposition du patrimoine social de la société considérée sur des biens, objets du présent apport, en dehors des opérations sociales courantes, sans accord de la société GEIREC CONSEIL, et à ne contracter aucun emprunt sans le même accord, de manière à ne pas affecter les valeurs conventionnelles de l'apport sur le fondement desquelles ont été établies les bases financières de l'opération projetée.

B/ Elles s'obligent à fournir à la société GEIREC CONSEIL, tous les renseignements dont cette dernière pourrait avoir besoin, à lui donner toutes signatures et à lui apporter tous concours utiles pour lui assurer vis-à-vis de quiconque la transmission des biens et droits compris dans les apports et l'entier effet des présentes conventions. Elles devront, notamment, à première réquisition de la société GEIREC CONSEIL, faire établir tous actes complémentaires, réitératifs ou confirmatifs des présents apports et fournir toutes justifications et signatures qui pourraient être nécessaires ultérieurement.

C/ Elles s'obligent, chacune en ce qui la concerne à remettre et à livrer à la société GEIREC CONSEIL aussitôt après la réalisation définitive des présents apports, tous les biens et droits ci-dessus apportés, ainsi que tous titres et documents de toute nature s'y rapportant.

CHAPITRE IV : CONDITIONS SUSPENSIVES

Les présentes fusions sont soumises aux conditions suspensives suivantes :

- Approbation de la fusion par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société AMMOFI, par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société GEIREC, par l'assemblée générale extraordinaire des associés de la société GEIREC RESSOURCES, et par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société GEIREC CONSEIL avec toutes ses conséquences.

La réalisation de ces conditions suspensives sera suffisamment établie, vis-à-vis de quiconque, par la remise :

- de copies ou d'extraits certifiés conformes des procès-verbaux des assemblées générales des sociétés AMMOFI, GEIREC, GEIREC RESSOURCES et GEIREC CONSEIL.

La constatation matérielle de la réalisation définitive des fusions pourra avoir lieu par tous autres moyens appropriés.

Faute de réalisation des conditions ci-dessus, le 31 août 2006 au plus tard, les présentes seront, sauf prorogation de ce délai, considérées comme nulles et non avenues.

Toutefois, conformément à la Loi, la présente fusion est réalisée sous condition de l'absence d'opposition des créanciers (article 261 du décret du 23 mars 1967).

CHAPITRE V : DECLARATIONS GENERALES

La société AMMOFI, la société GEIREC et la société GEIREC RESSOURCES déclarent, chacune en ce qui la concerne :

- Qu'elle n'a jamais été en état de cessation des paiements, n'a jamais fait l'objet d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire, n'a jamais fait l'objet d'une



procédure collective (articles L 620-1 et suivants du Code de Commerce) et, de manière générale, qu'elle a la pleine capacité de disposer de ses droits et biens ;

- Qu'elle n'est actuellement, ni susceptible d'être ultérieurement, l'objet d'aucune poursuite pouvant entraver ou interdire l'exercice de son activité ;
- Qu'elle a obtenu toutes les autorisations contractuelles, administratives ou autres qui pourraient être nécessaires pour assurer valablement la transmission des biens apportés, y compris le consentement des bailleurs de locaux loués si celui-ci s'avérait nécessaire ;
- Que les créances et valeurs mobilières éventuellement apportées, notamment les titres de participation, sont de libre disposition ; qu'elles ne sont grevées d'aucun privilège ou nantissement ; que les procédures d'agrément préalable auxquelles pourrait être subordonnée leur transmission à la société GEIREC CONSEIL ont été ou seront régulièrement entreprises ;
- Qu'elle est propriétaire de son fonds de commerce pour l'avoir régulièrement créé ;
- Que son patrimoine n'est menacé d'aucune mesure d'expropriation ;
- Que le matériel et autres ne sont grevés d'aucune inscription de privilège de vendeur ou de nantissement, à l'exception de ceux figurant éventuellement en annexe, qui seront transmis à la société GEIREC CONSEIL par l'effet de la fusion ;
- Que chacune des sociétés APORTEUSES s'oblige à remettre et à livrer à la société GEIREC CONSEIL, aussitôt après la réalisation définitive de la fusion, ses livres, documents et pièces comptables inventoriés, et plus généralement tout ce qui sera nécessaire à la réalisation de la fusion ;
- Qu'elle se désiste purement et simplement de tout privilège et action résolutoire pouvant lui profiter sur les biens apportés en garantie des charges et conditions imposées à la société bénéficiaire. En conséquence, elle déclare renoncer expressément à ce que toutes inscriptions soient prises à son profit de ce chef, et donne, à qui il appartient, pleine et entière décharge à ce titre.

CHAPITRE VI : DECLARATIONS FISCALES ET SOCIALES

I - Dispositions générales

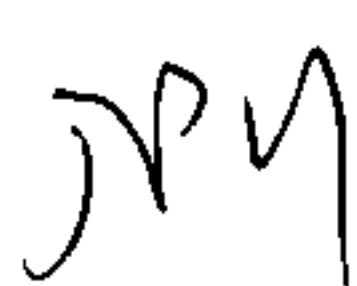
Les représentants des quatre sociétés soussignées obligent celles-ci à se conformer à toutes dispositions légales en vigueur en ce qui concerne les déclarations à faire pour le paiement de l'impôt sur les sociétés et de toutes autres taxes résultant de la réalisation définitive de la présente fusion, dans le cadre de ce qui sera dit ci-après.

II - Dispositions spécifiques

Pour autant que ces dispositions pourront trouver application :

A/ Droits d'enregistrement

La fusion, intervenant entre des personnes morales passibles de l'impôt sur les sociétés, bénéficiera, de plein droit, des dispositions des articles 816 et 817 du Code Général des Impôts.

La formalité sera donc requise sous le bénéfice du seul droit fixe de 375 euros, porté à 500 euros pour les sociétés ayant un capital au moins égal à 225.000 euros.

B/ Impôt sur les sociétés

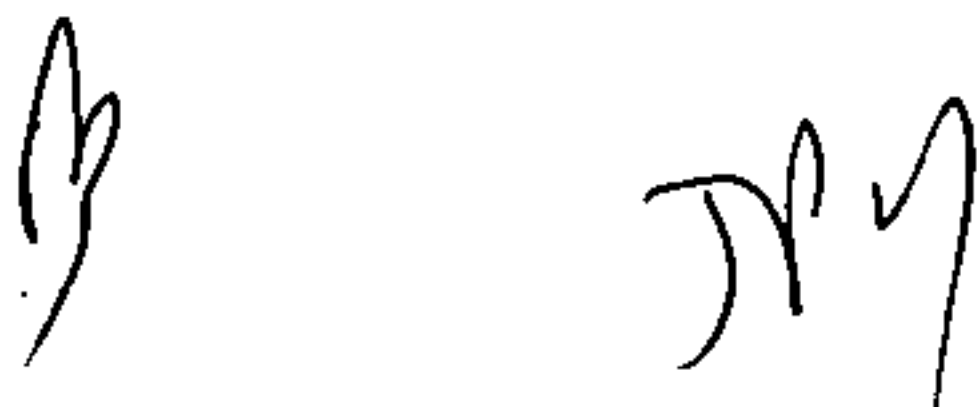
1. Les résultats bénéficiaires ou déficitaires produits depuis la date d'effet des présentes fusions, soit le 1^{er} février 2006 pour la fusion-absorption de la société AMMOFI, et le 1^{er} septembre 2005 pour la fusion-absorption des sociétés GEIREC et GEIREC RESSOURCES, par l'exploitation des sociétés AMMOFI, GEIREC et GEIREC RESSOURCES seront englobés dans les résultats imposables de la société GEIREC CONSEIL.

2. Les parties déclarent qu'elles relèvent chacune du régime fiscal des sociétés de capitaux, et qu'elles sont donc assujetties à l'impôt sur les sociétés, et qu'elles entendent placer chacune des présentes fusions sous le régime de l'article 210 A du CGI. En conséquence, la société GEIREC CONSEIL, absorbante, s'engage à respecter les dispositions de l'article 210 A du CGI et notamment :

- à reprendre à son passif les provisions concernant les biens apportés dont l'imposition est différée, ainsi que, le cas échéant, la réserve spéciale où la société absorbée a porté, les plus-values à long terme soumises à l'IS au taux réduit et pouvant subsister à ce jour ;
- à se substituer à chacune des sociétés absorbées (AMMOFI, GEIREC et GEIREC RESSOURCES) pour la réintégration des résultats dont la prise en compte avait été différée pour l'imposition de cette dernière ;
- à calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables qui lui sont apportées d'après la valeur qu'elles avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de chacune société absorbée ;
- à porter, le cas échéant, le montant des plus-values dégagées sur les éléments d'actif non amortissables sur le registre prévu à l'article 54 septies II du C.G.I. ;
- à réintégrer, par parts égales, dans ses bénéfices soumis à l'impôt sur les sociétés dans les conditions fixées à l'article 210 A-3.d. du Code Général des Impôts, les plus-values dégagées lors de l'apport des biens amortissables. Toutefois, la cession d'un bien amortissable entraînera l'imposition immédiate de la fraction de la plus-value afférente à ce bien qui n'aurait pas été réintégrée. En contrepartie, les amortissements et les plus-values ultérieurs afférents aux éléments amortissables seront calculés d'après la valeur qui leur aura été attribuée lors de l'apport (article 210 A-3.d. du C.G.I.) ;
- à inscrire à son bilan les éléments apportés, autres que les immobilisations, pour la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de chacune société absorbée ; la société GEIREC CONSEIL, pour les éléments de l'actif immobilisé, inscrira à son bilan les écritures comptables des sociétés AMMOFI, GEIREC et GEIREC RESSOURCES et continuera à calculer les dotations aux amortissements à partir de la valeur d'origine des biens dans la société considérée.

La société GEIREC CONSEIL joindra, le cas échéant, à sa déclaration de résultat l'état prévu à l'article 54 septies du C.G.I.

2. Les parties affirment en outre, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité de la rémunération de l'apport et du passif pris en charge.



C/ Taxe sur la valeur ajoutée

1. Disposition liminaire et crédit de TVA

La société GEIREC CONSEIL sera, de convention expresse, purement et simplement subrogée dans les droits et obligations des sociétés absorbées AMMOFI, GEIREC et GEIREC RESSOURCES.

En conséquence, chacune des sociétés absorbées transférera purement et simplement à la société GEIREC CONSEIL les crédits ou la dette de TVA dont elle disposera au jour de la réalisation définitive de la fusion.

La société AMMOFI, la société GEIREC et la société GEIREC RESSOURCES adresseront, chacune en ce qui la concerne et le cas échéant, au service des impôts dont elle relève une déclaration en double exemplaire, mentionnant le montant du crédit de TVA transféré à la société GEIREC CONSEIL.

2. Immeubles

Les parties soussignées déclarent qu'il n'existe aucune transmission d'immeuble au titre des présentes opérations de fusions.

3. Biens mobiliers d'investissement

La fusion emportant transmission d'une universalité totale de biens entre assujettis redevables de la TVA, les soussignés déclarent qu'ils entendent se prévaloir des dispositions de l'article 257 bis du Code Général des Impôts qui exonère de la TVA les livraisons de biens, les prestations de services et les opérations sur immeubles mentionnées aux 6° et 7° de l'article 257 du CGI, dans le cadre de la transmission, notamment sous forme d'apport, d'une universalité totale ou partielle de biens.

Conformément aux dispositions de l'article 257 bis du C.G.I., la société GEIREC CONSEIL, absorbante, est réputée continuer la personne de chacune des sociétés absorbées, les sociétés AMMOFI, GEIREC et GEIREC RESSOURCES, notamment à raison des régularisations de la taxe déduite par ces dernières.

En outre, les parties indiquent qu'elles souhaitent bénéficier des dispositions des articles 210 et 215 de l'Annexe II au Code Général des impôts.

En conséquence, la société GEIREC CONSEIL s'engage expressément :

- à soumettre à la T.V.A. les cessions ultérieures des biens mobiliers d'investissement compris dans la présente fusion, conformément aux dispositions de l'article 261-3-1-a du Code Général des impôts ;
- à procéder, le cas échéant, aux régularisations prévues aux articles 210 et 215 de l'annexe II au Code Général des impôts, qui auraient été exigibles si la société AMMOFI, la société GEIREC ou la société GEIREC RESSOURCES suivant le cas, avait continué à utiliser les biens (D. adm. 3D 1411 du 1er mai 1990).

4. Stock

Le cas échéant, en cas de transfert d'un stock, celui-ci étant destiné à la revente, son apport ne donnera pas ouverture à la TVA, en application des dispositions légales et réglementaires.

D/ Opérations antérieures

Le cas échéant, la société GEIREC CONSEIL s'engage à reprendre le bénéfice et/ou la charge de tous engagements d'ordre fiscal qui auraient pu être antérieurement souscrits par les sociétés AMMOFI, GEIREC et GEIREC RESSOURCES à l'occasion d'opérations antérieures ayant bénéficié d'un régime fiscal de faveur en matière de droits d'enregistrements et/ou d'impôt sur les sociétés, ou encore de taxe sur le chiffre d'affaires et portant sur les biens apportés ou le passif pris en charge au titre de la présente fusion.

CHAPITRE VII : DISPOSITIONS DIVERSES

I - Formalités

A/ La société GEIREC CONSEIL remplira, dans les délais légaux, toutes formalités légales de publicité et dépôts légaux relatifs aux apports.

B/ Elle fera son affaire personnelle des déclarations et formalités nécessaires auprès de toutes administrations qu'il appartiendra, pour faire mettre à son nom les biens apportés.

Elle fera également son affaire personnelle, le cas échéant, des significations devant être faites conformément à l'article 1690 du Code civil aux débiteurs des créances apportées.

C/ Elle remplira, d'une manière générale, toutes formalités nécessaires, en vue de rendre opposable aux tiers la transmission des biens et droits mobiliers à elle apportés, et notamment auprès de tous organismes (greffes, INPI, ...).

II - Désistement

Comme il a été indiqué ci-dessus, le représentant de chacune des sociétés APPORTEUSES déclare désister purement et simplement celle-ci de tous droits de privilège et d'action résolutoire pouvant profiter à la société dont il est le représentant, sur les biens ci-dessus apportés par elle, pour garantir l'exécution des charges et conditions imposées à la société absorbante, aux termes du présent acte.

En conséquence, il dispense expressément le rédacteur de l'acte de prendre inscription au profit des sociétés AMMOFI, GEIREC et GEIREC RESSOURCES pour quelque cause que ce soit.

III - Remise de titres

Il sera remis à la société GEIREC CONSEIL, lors de la réalisation définitive des présentes fusions, les originaux des actes constitutifs et modificatifs des sociétés AMMOFI, GEIREC et GEIREC RESSOURCES, ainsi que les livres de comptabilité, les titres de propriété, les




attestations relatives aux valeurs mobilières et tous contrats, archives, pièces ou autres documents relatifs aux biens et droits apportés.

IV - Frais

Tous les frais, droits et honoraires auxquels donne ouverture la fusion, ainsi que tous ceux qui en seront la suite et la conséquence, seront supportés par la société GEIREC CONSEIL.

V - Election de domicile

Pour l'exécution des présentes et leurs suites, et pour toutes significations et notifications, le représentant des sociétés en cause, ès qualités, élit domicile en leur siège social respectif, tel qu'indiqué en tête des présentes.

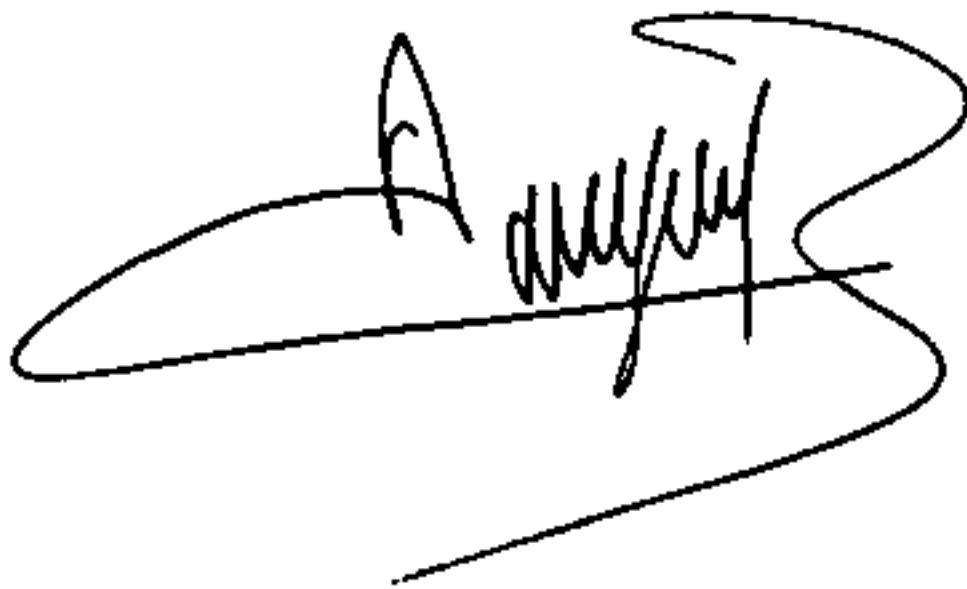
VI - Pouvoirs

Tous pouvoirs sont dès à présent expressément donnés :

- aux soussignés représentant les sociétés concernées par chacune des fusions, à l'effet, s'il y avait lieu, de faire le nécessaire au moyen de tous actes complémentaires ou supplétifs ;
- aux porteurs d'originaux ou d'extraits certifiés conformes des présentes et de toutes pièces constatant la réalisation définitive de la fusion, pour exécuter toutes formalités et faire toutes déclarations, significations, tous dépôts, inscriptions, publications et autres.

Fait à RENNES,
Le 22 juin 2006,
En DOUZE (12) exemplaires.

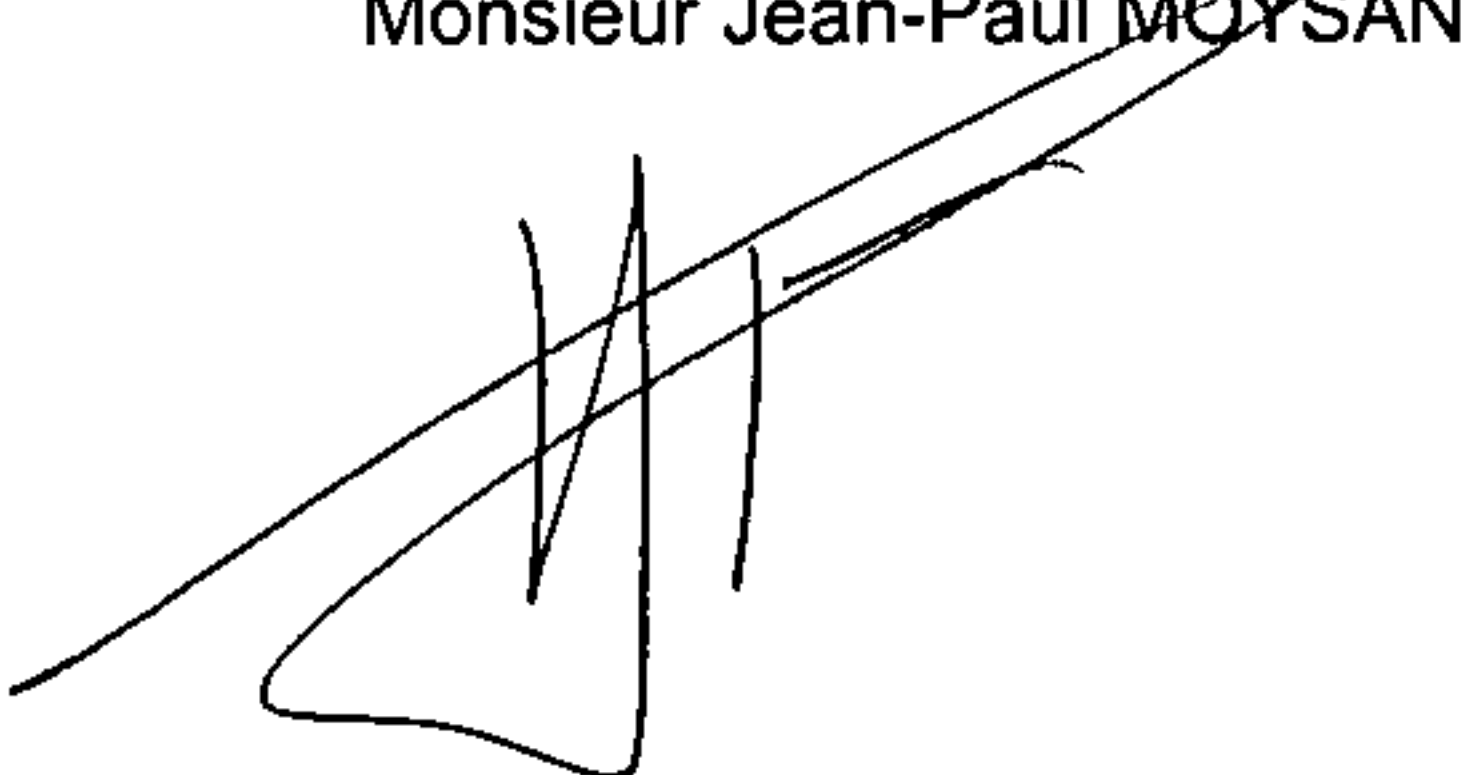
POUR LA SOCIETE AMMOFI
Monsieur Bernard MAINGUY



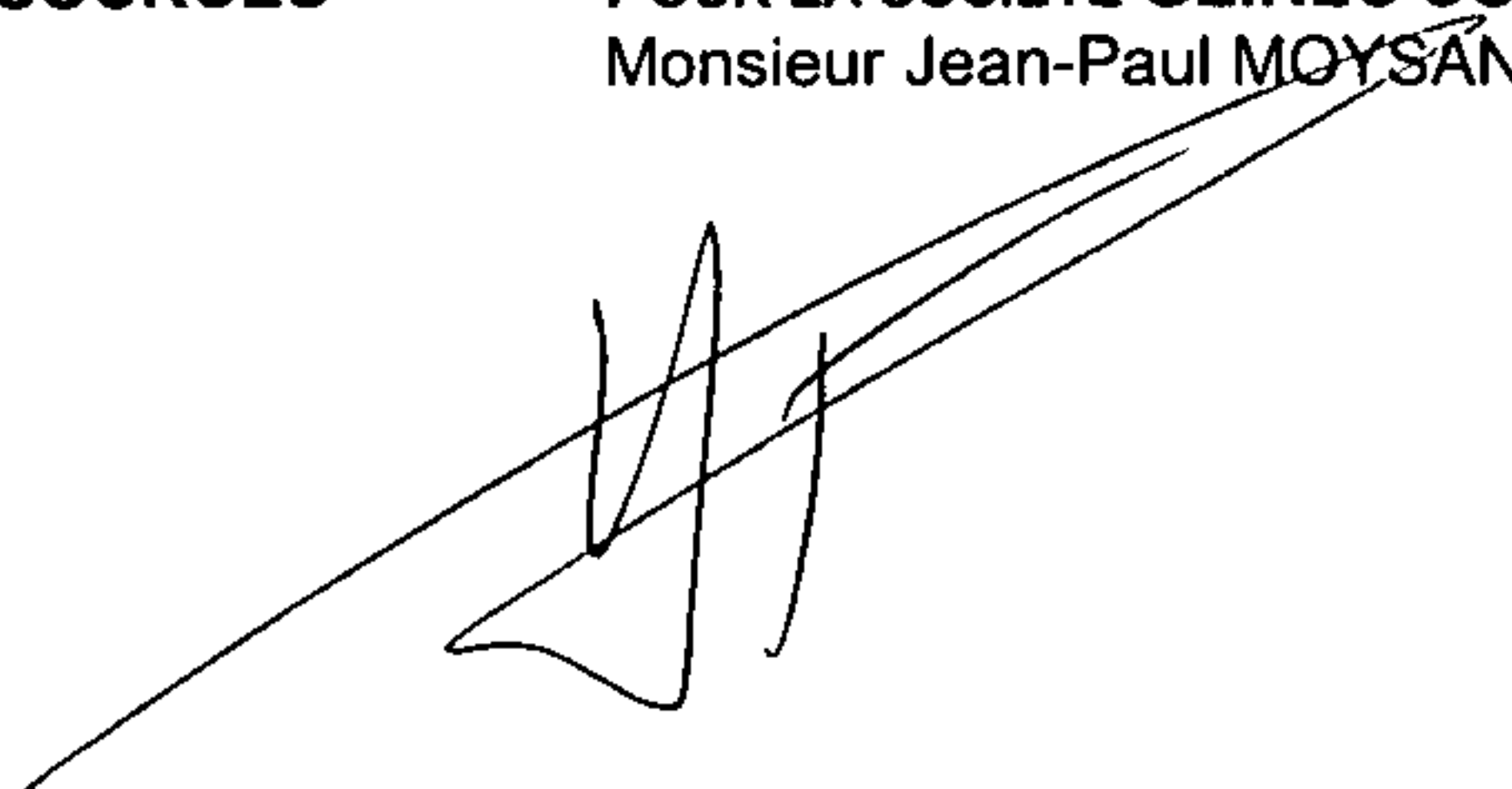
POUR LA SOCIETE GEIREC
Monsieur Jean-Paul MOYSAN



POUR LA SOCIETE GEIREC RESSOURCES
Monsieur Jean-Paul MOYSAN



POUR LA SOCIETE GEIREC CONSEIL
Monsieur Jean-Paul MOYSAN

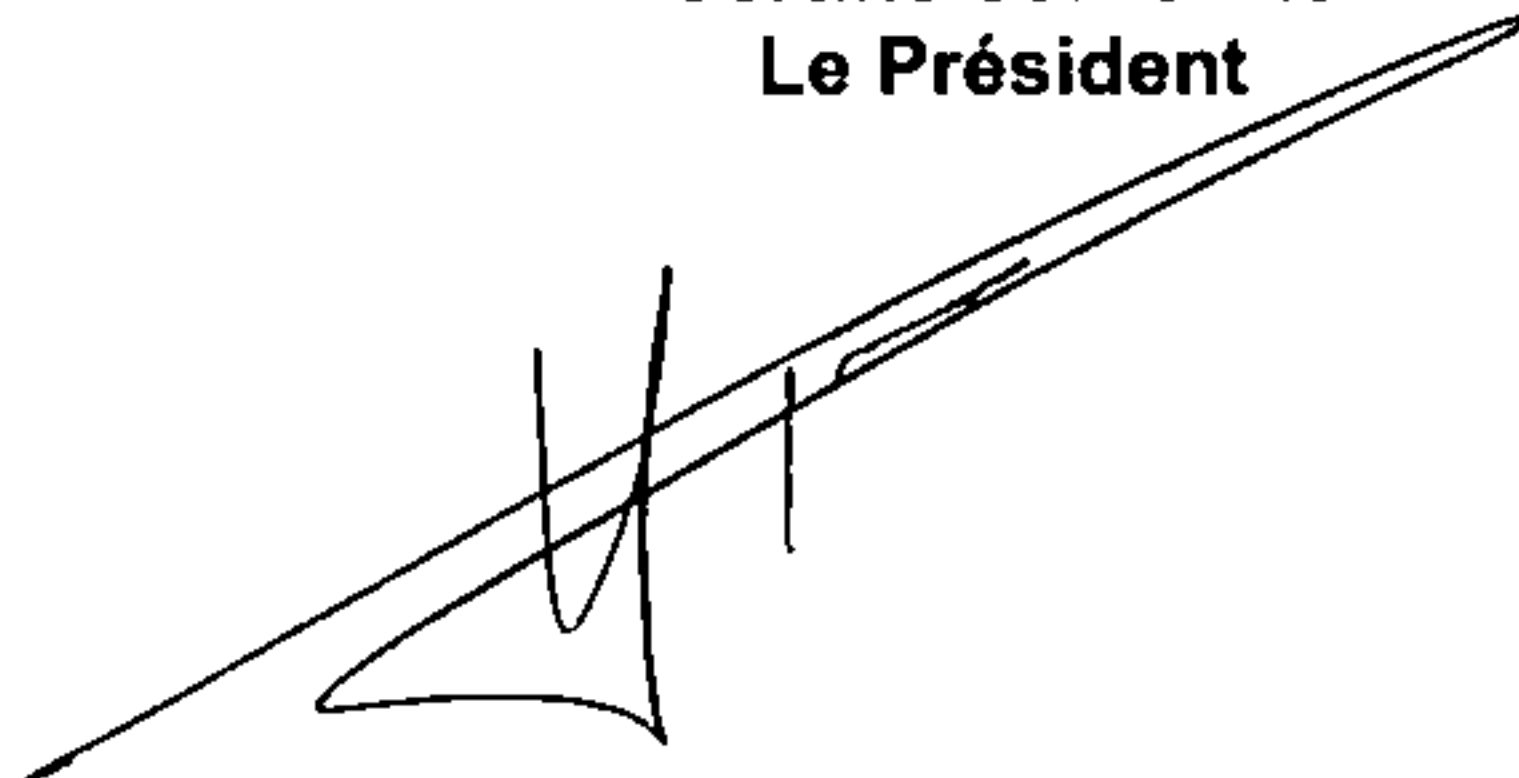


GEIREC

Société par actions simplifiée
Au Capital de 385.600 Euros
Siège Social : 276 rue de Châteaugiron
35000 RENNES
R.C.S RENNES 428 929 517

STATUTS

Mis à jour le 31 juillet 2006
Certifié conforme
Le Président

A handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke, positioned below the text 'Le Président'.

STATUTS

A - ADOPTION DES STATUTS

I - DES DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1er - FORME

La présente société a été constituée originellement sous forme de société à responsabilité limitée.

Elle a été transformée en SOCIÉTÉ PAR ACTIONS SIMPLIFIÉE par décision unanime des associés en date du 9 juin 2006. Elle est régie par les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts.

Article 2 - DENOMINATION

La dénomination sociale de la société est : « GEIREC ».

Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, devront non seulement faire précéder ou suivre la dénomination sociale des mots « Société par actions simplifiée » ou des lettres S.A.S. et de l'énonciation du montant du capital social, mais aussi faire suivre cette dénomination de la mention du Tableau de la circonscription de l'Ordre, où la société est inscrite.

Article 3 - OBJET

La société a pour objet l'exercice des missions d'expert-comptable et de commissaire aux comptes.

Elle peut réaliser toutes opérations compatibles avec son objet social et qui se rapportent à cet objet.

- Elle peut notamment, sous le contrôle du Conseil Régional de l'Ordre, prendre des participations financières dans des entreprises de toute nature, ayant pour objet l'exercice des activités visées par les articles 2 et 22 , septième alinéa de l'ordonnance du 19 Septembre 1945 , modifiée par la loi du 8 Août 1994 , sans que cette détention constitue l'objet principal de son activité.

Article 4 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé à RENNES (35000) 276, rue de Châteaugiron.

Il pourra être déplacé, en tout autre endroit de la même commune, par simple décision du conseil d'administration.

Il pourra être déplacé en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par simple décision du conseil d'administration, sous réserve de ratification de cette décision par décision collective des actionnaires.

Il pourra être transféré, partout ailleurs, en vertu d'une décision collective des actionnaires.

Article 5 - DURÉE

I - La durée de la société est fixée à quatre vingt dix neuf années, à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Par décision collective des actionnaires, elle peut être prorogée une ou plusieurs fois, ou être dissoute par anticipation.

II - Un an au moins avant la date d'expiration de la société, le conseil d'administration devra provoquer une décision collective des actionnaires à l'effet de décider si la société doit être prorogée. A défaut, tout actionnaire, après avoir vraiment mis en demeure la société, pourra demander au Président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice, chargé de provoquer la décision ci-dessus prévue.

// - DU CAPITAL SOCIAL ET DES ACTIONS

Article 6 – CAPITAL SOCIAL – LISTE DES ACTIONNAIRES – REPARTITION DES ACTIONS

Le capital social est fixé à la somme de TROIS CENT QUATRE VINGT CINQ MILLE SIX CENTS EUROS (385.600 Euros).

Il est divisé en 3.856 actions de 100 Euros chacune, entièrement souscrites et intégralement libérées, dont 2.520 actions ordinaires et 1.336 actions de préférence de catégorie « P ».

Il est réparti, ainsi que les droits de vote, dans les proportions définies par les dispositions réglementaires gouvernant les professions d'expert-comptable et de commissaire aux comptes.

La société, membre de l'Ordre, communique annuellement au Conseil de l'Ordre dont elle relève la liste de ses actionnaires, ainsi que toute modification apportée à cette liste (Ord. Article 7-1-6). La liste des actionnaires sera également communiquée à la commission régionale d'inscription des commissaires aux comptes, ainsi que toute modification apportée à cette liste. Elle sera tenue à la disposition des pouvoirs publics ou de tout tiers intéressé.

Article 6 bis - APPORTS

Lors de l'assemblée générale extraordinaire en date du 31 juillet 2006, les actionnaires ont approuvé la fusion par voie d'absorption par la société de la société AMMOFI, Société par actions simplifiée au capital de 1.627.000 euros dont le siège social est situé à RENNES (35000), 276 rue de Châteaugiron, et immatriculée au registre du commerce et des sociétés de RENNES sous le numéro 442 582 482. Compte tenu de la renonciation par la société aux droits auxquels elle pouvait prétendre du fait de sa participation dans la société AMMOFI, la fusion s'est traduite par une augmentation de capital de la société d'un montant limité à 133.600 Euros résultant de la création de 1.336 actions au nominal de 100 Euros, pour le porter de 251.300 € à 384.900 €. Les actifs apportés s'élevaient à 1.671.770 Euros, et le passif pris en charge ressortait à 598 Euros, majoré du montant des dividendes distribués par la société AMMOFI au cours de la période intercalaire entre le 1^{er} février 2006 et le jour de la réalisation définitive de la fusion, pour un montant de 30.913 Euros. L'actif net ressortait à 1.640.259 Euros. La prime de fusion s'est élevée à 782.687 Euros, déduction faite du montant de la quote-part d'actif net revenant à la société GEIREC CONSEIL.

Lors de la même assemblée générale extraordinaire en date du 31 juillet 2006, les actionnaires ont approuvé la fusion par voie d'absorption par la société de la société GEIREC, Société anonyme à Conseil d'administration au capital de 108.000 euros, dont le siège social est situé à RENNES (35000), 276 rue de Châteaugiron et qui est immatriculée au registre du commerce et des sociétés de RENNES sous le numéro 316 694 728. Compte tenu de la renonciation par la société aux droits auxquels elle pouvait prétendre du fait de sa participation dans la société GEIREC, la fusion s'est traduite par une augmentation de capital de la société d'un montant limité à 700 Euros résultant de la création de 7 actions au nominal de 100 Euros, pour le porter de 384.900 € à 395.600 €. Les actifs apportés s'élevaient à 4.893.267 Euros, et le passif pris en charge ressortait à 4.352.580 Euros, majoré du montant des dividendes distribués par la société GEIREC au cours de la période intercalaire entre le 1^{er} septembre 2005 et le jour de la réalisation définitive de la fusion, pour un montant de 64.800 Euros. L'actif net ressortait à 475.887 Euros. La prime de fusion s'est élevée à 688 Euros, déduction faite du montant de la quote-part d'actif net revenant à la société GEIREC CONSEIL.

Lors de la même assemblée générale extraordinaire en date du 31 juillet 2006, les actionnaires ont approuvé la fusion par voie d'absorption par la société de la société GEIREC RESSOURCES, Société à responsabilité limitée au capital de 10.000 euros, dont le siège social est situé à RENNES (35000), 276 rue de Châteaugiron et qui est immatriculée au registre du commerce et des sociétés de RENNES sous le numéro 323 076 364, dont la société détenait la totalité des parts. Par suite, la fusion ne s'est traduite par aucune augmentation de capital de la société. Les actifs apportés s'élevaient à 444.651 Euros, et le passif pris en charge ressortait à 406.061 Euros, majoré du montant des dividendes distribués par la société GEIREC RESSOURCES au cours de la période intercalaire entre le 1^{er} septembre 2005 et le jour de la réalisation définitive de la fusion, pour un montant de 25.200 Euros. L'actif net ressortait à 13.390 Euros.

Article 6 ter – AVANTAGES PARTICULIERS

Les présents statuts ne stipulent aucun avantage particulier au profit de personnes actionnaires ou non, à l'exception des avantages attachés aux actions de préférence de catégorie « P » attribuées à Monsieur Jean-Paul MOYSAN, demeurant à CHANTEPIE (35135), 10 allée Alfred de Vigny, et à Monsieur Bernard MAINGUY, demeurant à SAINT GREGOIRE (35760), 4 chemin du Moulin, au titre des droits de vote (article 20.3 des statuts).

Les droits consentis aux actions de préférence « P » sont attachés à leurs titulaires, à savoir Monsieur Bernard MAINGUY d'une part et Monsieur Jean-Paul MOYSAN d'autre part, et ne seront pas maintenus en cas de cession desdites actions. Dès lors, les droits attachés à l'action en fonction de sa catégorie ne suivront pas le titre dès lors qu'il quitterait le patrimoine de son bénéficiaire.

S'il existe plusieurs catégories d'actions, aucune modification ne pourrait être faite aux droits des actions d'une de ces catégories, sans vote conforme d'une assemblée générale extraordinaire ouverte à tous les actionnaires et en outre, sans vote également conforme d'une assemblée spéciale ouverte aux seuls propriétaires des actions de la catégorie intéressée.

Les assemblées spéciales sont convoquées et délibèrent selon les modalités prévues par les textes alors en vigueur.

Article 7 - AUGMENTATION OU RÉDUCTION DU CAPITAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit par décision collective des actionnaires.

Les actionnaires peuvent déléguer au conseil d'administration de la société les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans le délai légal, l'augmentation du capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

En cas d'augmentation par émission d'actions à souscrire en numéraire, un droit de préférence à la souscription de ces actions est réservé aux propriétaires des actions existantes, dans les conditions légales. Toutefois les actionnaires peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel en respectant les conditions légales.

Les actionnaires peuvent aussi autoriser le conseil d'administration à réaliser la réduction du capital social, sous réserve des dispositions de l'article L224-2 du Code de commerce.

Dans tous les cas, la réalisation d'opérations d'augmentation ou de réduction du capital doit respecter les règles de quotité des actions que doivent détenir les professionnels experts comptables et commissaires aux comptes.

Article 8 - LIBÉRATION DES ACTIONS

8 - 1 - Les actions représentatives d'apports en nature ou provenant de la capitalisation de bénéfices ou réserves doivent être intégralement libérées lors de leur création.

8 -2 - Les actions de numéraire doivent être libérées de la moitié au moins lors de leur souscription et s'il y a lieu, de la totalité de la prime ; la libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois ; sur appel du conseil d'administration, dans un délai qui ne peut excéder cinq ans à compter du jour où l'augmentation de capital est devenue définitive.

Tout versement en retard, porte intérêt de plein droit en faveur de la société, au taux légal, à compter de l'expiration du mois qui suit le jour de l'exigibilité, sans qu'il soit besoin d'une demande en justice ou d'une mise en demeure.

A défaut par l'actionnaire de libérer aux dates fixées par le conseil d'administration, les sommes exigibles sur le montant des actions de numéraire par lui souscrites, la société peut, un mois au moins après une mise en demeure à lui notifiée par acte extrajudiciaire, et restée sans effet, poursuivre sans autorisation de justice, la vente desdites actions, selon la procédure et avec les conséquences prévues par la loi sur les sociétés commerciales et ses décrets d'application.

Article 9 - ACTIONS - FORME - TRANSMISSION ET CESSION

9 - 1 - Les actions doivent revêtir obligatoirement la forme nominative.

La propriété des actions délivrées sous la forme nominative résulte de leur inscription en compte au nom du ou des titulaires sur les registres spéciaux tenus à cet effet par la société. La transmission des actions s'opère par virement de compte à compte sur instructions signées du cédant ou de son représentant qualifié.

9 - 2 Toute transmission d'actions, même entre actionnaires, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, alors même que la cession aurait lieu par voie d'apport, fusion, scission, ou par voie d'adjudication publique, volontaire ou forcée, et alors même que la cession ne porterait que sur la nue-propriété ou l'usufruit doit, pour devenir définitive, être autorisée par le conseil d'administration.

Le projet de mutation est notifié à la société par acte d'huissier ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Dans le délai d'un mois, à compter de cette notification, le conseil d'administration doit délibérer et statuer sur ce projet. Sa décision est notifiée au demandeur par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la première des notifications prévues au présent alinéa, le consentement à la mutation est réputé acquis.

Si le conseil d'administration a refusé de consentir à la mutation, les actionnaires sont tenus, dans le délai de trois mois à compter de ce refus, d'acquérir ou de faire acquérir les actions à un prix fixé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du code civil sauf si le cédant renonce à la transmission de ses actions. A la demande du Président, ce délai peut être prolongé une seule fois par décision du président du tribunal de commerce, statuant par ordonnance sur requête non susceptible de recours, sans que cette prolongation puisse excéder six mois. La désignation de l'expert prévue à l'article 1843-4 du code civil est faite soit par les parties soit, à défaut d'accord entre elles, par le président du tribunal de commerce statuant par ordonnance sur requête et sans recours possible. Les frais d'expertise sont à la charge de la société.

La société peut également, avec le consentement du demandeur, décider, dans le même délai, de réduire son capital du montant de la valeur nominale des actions et de racheter ses actions au prix déterminé dans les conditions prévues ci-dessus. Un délai de paiement, qui ne saurait excéder deux ans, peut, sur justification, être accordé à la société par le président du tribunal de commerce, statuant par ordonnance de référé, non susceptible de recours. Les sommes dues portent intérêt au taux légal en matière commerciale.

Si, à l'expiration du délai imparti, aucune des solutions prévues ci-dessus n'est intervenue, le demandeur peut réaliser l'opération initialement prévue.

Article 10 - EXCLUSION

10- 1 L'assemblée des actionnaires peut décider d'exclure :

- tout actionnaire, s'il est l'auteur d'un comportement déloyal à l'égard de la société et portant atteinte aux intérêts de celle-ci;
- tout professionnel actionnaire qui :

-- fait valoir ses droits à la retraite,
-- ou cesse son activité professionnelle au sein de la société pour une cause autre que la maladie, l'accident ou autre événement empêchant l'exercice de son activité professionnelle.

10 - 2 Dès qu'il aura connaissance de la survenance de l'un des événements ci-dessus, et au plus tard, à l'expiration d'un délai de 15 jours à compter de sa notification expresse par l'un des actionnaires, le conseil d'administration doit convoquer l'assemblée des actionnaires afin qu'elle se prononce sur l'exclusion de l'actionnaire concerné, celui-ci ne prenant pas part au vote et ses voix n'étant pas prises en compte dans le calcul du quorum et de la majorité.

L'actionnaire dont l'exclusion est projetée sera entendu dans ses explications et pourra se faire assister ou représenter par un tiers tenu au secret professionnel.

Le Président notifiera la décision motivée de l'assemblée à l'actionnaire concerné par lettre recommandée avec accusé de réception ou par acte extrajudiciaire.

En cas d'exclusion, il appartient aux actionnaires restants de faire racheter, dans un délai de trois mois à compter de la date de la décision, par l'un ou plusieurs d'entre eux ou par un tiers, toutes les actions détenues par l'actionnaire exclu qui est tenu de les céder.

A défaut d'accord amiable entre les parties, le prix de cession des actions en cause sera fixé par expert, conformément aux dispositions de l'article 1843.4 du Code Civil.

A compter de la date d'exclusion, l'actionnaire concerné sera privé de ses droits non-pécuniaires dans la société tant qu'il n'aura pas été procédé à la cession de ses actions.

Article 11 - INDIVISIBILITE - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHÉES AUX ACTIONS.

11- 1 - Les actions sont indivisibles à l'égard de la société. Les propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la société et lors des décisions collectives par un seul d'entre eux, ou par un mandataire unique, qui en cas de désaccord peut être désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent.

11 - 2 - Sauf convention contraire, notifiée à la société, les usufruitiers d'actions représentent valablement les nus-propriétaires à l'égard de la société.

11 - 3 - Chaque action donne droit, dans la propriété de l'actif social, dans le partage des bénéfices, et dans le boni de liquidation à une quotité proportionnelle au nombre des actions existantes.

Le cas échéant, il sera fait masse entre toutes les actions indistinctement, de toutes exonérations fiscales, comme de toutes taxations susceptibles d'être prises en charge par la société, auxquelles ces distributions et répartition pourraient donner lieu.

11- 4 - Les actionnaires ne sont pas responsables que jusqu'à concurrence du montant nominal des actions qu'ils possèdent : au-delà, tout appel de fond est interdit.

11- 5 Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action comporte, de plein droit, adhésion aux statuts de la société et aux décisions collectives des actionnaires.

11- 6 - Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires de titres isolés, ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits, qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente du nombre de titres nécessaires.

Article 12 - RESPONSABILITÉ DES ACTIONNAIRES

Sous réserve des dispositions légales les rendant temporairement solidairement responsables, vis-à-vis des tiers, de la valeur attribuée aux apports en nature, les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les professionnels actionnaires assument dans tous les cas la responsabilité de leurs travaux d'activités. La responsabilité propre de la société laisse subsister la responsabilité personnelle de chaque professionnel en raison des travaux qu'il exécute lui-même pour le compte de la société .

III - DES ORGANES DE LA SOCIÉTÉ

Article 13 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

13 -1 - La société est administrée par un conseil d'administration de trois membres au moins, et de dix-huit membres au plus, sauf les réserves prévues par la loi en cas de fusion.

La moitié au moins des administrateurs sont des actionnaires experts-comptables.

Les trois quarts au moins des administrateurs sont des actionnaires commissaires aux comptes.

Les membres du conseil d'administration sont nommés ou renouvelés dans leurs fonctions par l'assemblée des actionnaires.

La durée des fonctions de chaque administrateur est de six années.

Les fonctions d'un administrateur prennent fin à l'issue de l'assemblée des actionnaires ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat.

Les administrateurs sont toujours rééligibles. Ils sont révocables à tout moment par décision de l'assemblée des actionnaires.

13 - 2 - Une personne morale peut être nommée administrateur. Lors de sa nomination, elle est tenue de désigner un représentant permanent qui est soumis aux mêmes conditions et obligations et qui encourt les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'il était

administrateur en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente. Le mandat du représentant permanent lui est donné pour la durée de celui de la personne morale administrateur, et doit être confirmé à chaque renouvellement.

En cas de révocation par la personne morale de son représentant permanent, de décès ou de démission, elle est tenue de notifier cet événement sans délai à la société, ainsi que l'identité du nouveau représentant permanent.

13 - 3 - Le nombre des administrateurs ayant dépassé soixante quinze ans ne peut être supérieur à la moitié des administrateurs en fonction.

En cas de dépassement, l'administrateur le plus âgé sera considéré comme démissionnaire d'office et cessera ses fonctions à l'issue de la prochaine assemblée des actionnaires, qui prendra acte de cette démission et nommera, le cas échéant, un nouvel administrateur en remplacement

13 - 4 - Si un siège d'administrateur devient vacant, entre deux assemblées d'actionnaires, par suite de décès ou de démission, le conseil d'administration peut procéder à des nominations à titre provisoire. Ces nominations sont soumises à la ratification de la plus prochaine assemblée d'actionnaires. A défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement par le conseil d'administration n'en demeurent pas moins valables.

13 - 5 - Le nombre minimum d'actions dont chaque administrateur doit être propriétaire est fixé à une action.

Article 14 - BUREAU DU CONSEIL - DÉLIBÉRATION

14 - 1 - Le conseil nomme parmi ses membres ayant la qualité d'expert-comptable inscrit à l'Ordre et inscrit sur la liste des commissaires aux comptes, le président qui doit être une personne physique et peut être élu pour toute la durée de son mandat d'administrateur. Le conseil peut le révoquer à tout moment.

Le conseil nomme également un secrétaire qui peut être pris en dehors des membres du conseil; il fixe également la durée de ses fonctions.

Le président et le secrétaire sont rééligibles.

14 - 2 - Le conseil se réunit aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige sur la convocation du président, soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué lors de la convocation.

Des administrateurs constituant au moins le tiers des membres du conseil peuvent, en indiquant l'ordre du jour de la séance, convoquer le conseil si celui-ci ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois.

Les convocations sont faites par tous moyens, huit jours au moins à l'avance. Le conseil peut également se réunir sur convocation verbale et l'ordre du jour peut n'être fixé que lors de la réunion si tous les administrateurs en exercice sont présents ou représentés et sont d'accord sur l'ordre du jour.

Tout administrateur peut se faire représenter au conseil par un de ses collègues suivant mandat donné par lettre ou par télécopie mais chaque administrateur ne peut représenter qu'un seul de ses collègues.

Toutefois, la présence effective de la moitié au moins des membres du conseil est nécessaire pour la validité des délibérations.

Il est tenu un registre de présence qui est signé par les administrateurs participant à la séance du conseil.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, chaque administrateur disposant d'une voix et le cas échéant de celle de son mandat. En cas de partage des voix, celle du président de séance, qui est le président du conseil ou d'un autre membre désigné par le conseil est prépondérante.

Les administrateurs, ainsi que toute personne appelée à assister à une séance du conseil, sont tenus à discrétion à l'égard des informations confidentielles et données comme telles par le Président.

14 - 3 - Les délibérations du conseil d'administration sont constatées par des procès-verbaux couchés ou enliassés dans un registre spécial coté et paraphé et tenu selon les prescriptions légales.

Les procès-verbaux sont signés par le président de séance et par un administrateur au moins.

En cas d'empêchement du président de séance, il est signé par deux administrateurs au moins.

Les copies ou extraits à produire en justice ou ailleurs sont certifiés par le président, un directeur général ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet.

Il est suffisamment justifié du nombre des administrateurs en exercice et de leur présence par la production d'un extrait ou d'une copie du procès-verbal.

Article 15- POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration détermine les orientations de l'activité de la société et veille à leur mise en oeuvre. Sous réserve des pouvoirs expressément attribués à la collectivité des actionnaires et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du conseil d'administration qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le conseil d'administration procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns. Chaque administrateur reçoit toutes les informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission et peut se faire communiquer tous les documents qu'il estime utiles.

Le conseil d'administration peut consentir à tous mandataires de son choix, toutes délégations de pouvoirs, dans la limite de ceux qui lui sont conférés par la loi et par les présents statuts.

Il peut décider de la création de comités chargés d'étudier les questions que lui-même ou son président soumet pour avis à leur examen.

Article 16 - PRÉSIDENT - DIRECTION GÉNÉRALE

16 - 1 La direction générale de la société est assumée sous sa responsabilité par le Président.

Le président doit avoir la qualité d'expert comptable inscrit à l'Ordre et inscrit sur la liste des commissaires aux comptes. Il doit être âgé de moins de 75 ans.

Le Président est nommé et est révocable comme il est dit à l'article 14 ci-avant.

16 - 2 - Le Président organise et dirige les travaux du conseil d'administration dont il rend compte à l'assemblée des actionnaires.

Le Président est l'organe de la société auprès duquel les délégués du Comité d'entreprise exercent les droits énoncés à l'article L 432-6 du Code du travail. Dans ce cadre, outre le respect de toute disposition législative ou réglementaire impérative, le Président réunira les délégués du comité d'entreprise au moins une fois l'an dans les soixante jours précédant la date retenue pour la réunion de l'assemblée qui statuera sur les comptes de l'exercice écoulé.

Le Président veille au bon fonctionnement des organes de la société et s'assure, en particulier, que les administrateurs sont en mesure d'exercer leur mission.

Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société. Il exerce ces pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux que la loi ou les statuts attribuent expressément aux décisions collectives des actionnaires et au conseil d'administration.

Il représente la société dans ses rapports avec les tiers. La société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Les dispositions des présents statuts ou les décisions du conseil d'administration limitant les pouvoirs du Président sont inopposables aux tiers.

Sur proposition du Président, le conseil d'administration peut nommer une ou plusieurs personnes physiques chargées d'assister le Président, avec le titre de directeur général.

Tout directeur général :

-- doit avoir la qualité d'expert comptable inscrit à l'Ordre et inscrit sur la liste des commissaires aux comptes;

-- est révocable à tout moment par le conseil d'administration, sur proposition du Président.

En accord avec le Président, le Conseil d'administration détermine l'étendue et la durée des pouvoirs conférés au(x) Directeur(s) Général(aux), ainsi que leur rémunération. A l'égard des tiers, le(s) Directeur(s) Général (aux) dispose(nt) des mêmes pouvoirs que le Président.

16 - 4- Les actes engageant la société vis-à-vis des tiers doivent porter la signature du Président ou d'un directeur général, ou encore celle de tout fondé de pouvoir spécial ayant la qualité d'expert-comptable inscrit.

Article 17 - RÉMUNÉRATION DES ADMINISTRATEURS ET DE LA DIRECTION

Les actionnaires décident, dans le cadre d'une décision collective, s'il y a lieu d'allouer aux administrateurs des jetons de présence; dans l'affirmative, ils en fixent le montant. Cette allocation est répartie par le conseil entre ses membres de la façon qu'il juge convenable.

La rémunération du Président et celle du ou des Directeurs Généraux est fixée par le conseil d'administration ; elle peut être fixe ou proportionnelle, ou à la fois fixe et proportionnelle.

Il peut être alloué par le Conseil d'Administration des rémunérations exceptionnelles pour les missions confiées à des administrateurs ; dans ce cas ces rémunérations sont portées aux charges d'exploitation et soumises à une décision collective des actionnaires, suivant la procédure prévue à l'article 18 ci-après.

Aucune autre rémunération ne peut être allouée aux administrateurs, sauf s'ils sont liés à la société par un contrat de travail.

Article 18 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET UN DE SES MEMBRES

18 - 1 - Le commissaire aux comptes présente aux actionnaires un rapport sur les conventions intervenant, directement ou par personne interposée, entre la société et son Président, l'un de ses directeurs généraux, l'un de ses administrateurs, l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce.

L'intéressé est tenu d'informer le conseil d'administration dès qu'il a connaissance d'une convention relevant de l'alinéa ci-dessus.

Le Président donne avis aux commissaires aux comptes de toutes les conventions visées ci-dessus et soumet celles-ci à une décision collective des actionnaires.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

18 - 2 Sauf lorsqu'en raison de leur objet ou de leurs implications financières, elles ne sont significatives pour aucune des parties, les conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales sont communiquées au commissaire aux comptes.

Tout actionnaire a le droit d'en obtenir communication.

18 - 3 - A peine de nullité du contrat, il est interdit au Président et aux administrateurs de la société, autres que les personnes morales, de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers des tiers. Cette interdiction s'applique aux directeurs généraux et aux représentants permanents des personnes morales administrateurs. Elle s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants de toutes les personnes visées au présent paragraphe, ainsi qu'à toute personne interposée.

Article 19 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le contrôle est exercé dans la société par un ou plusieurs commissaires aux comptes nommés au cours de la vie sociale pour six exercices par décision collective des actionnaires qui peut le révoquer, en cas de faute ou d'empêchement.

La durée de sa mission expire après la réunion de l'assemblée des actionnaires qui statue sur les comptes du sixième exercice.

Un ou plusieurs actionnaires représentant au moins le 5% du capital social peuvent récuser un commissaire aux comptes nommé et demander au président du tribunal de commerce la désignation d'un commissaire aux comptes qui exercera ses fonctions en son lieu et place, et qui ne pourra être révoqué avant l'expiration normale de sa mission que par le président du tribunal de commerce.

Un ou plusieurs actionnaires représentant au moins 15% du capital social peuvent demander au président du tribunal de commerce la nomination d'un expert chargé d'enquêter sur une ou plusieurs opérations de gestion.

Le ou les commissaires aux comptes certifient la régularité et la sincérité de l'inventaire, du compte de résultat, du bilan et annexe : à cet effet, ils ont pour mission permanente de vérifier les livres et valeurs de la société ainsi que la sincérité des informations données aux actionnaires ; ils opèrent à toute époque de l'année les vérifications et contrôles qu'ils jugent opportuns et peuvent se faire assister de tels experts et collaborateurs de leur choix ; ils rendent compte à l'assemblée de leur mission et des irrégularités et inexactitudes qu'ils ont pu constater ; ils révèlent au Procureur de la République les faits délictueux dont ils ont pu avoir connaissance ; ils sont astreints au secret professionnel sous les réserves ci-dessus.

Ils sont convoqués à toutes les assemblées générales, et à la réunion du Conseil d'Administration qui arrête les comptes.

Ils agissent dans le cadre des dispositions législatives et réglementaires les concernant.

Leur rémunération est fixée selon les modalités réglementaires en vigueur.

Article 20 – DÉCISIONS COLLECTIVES DES ACTIONNAIRES

20 - 1 – La décision de consulter collectivement les actionnaires appartient d'abord au Président de la société. En cas d'urgence et si l'intérêt social l'exige, le Conseil

d'administration peut mettre le Président en demeure de consulter les actionnaires dans un délai maximum de cinq jours. Faute par lui de le faire, le Conseil d'administration pourra exceptionnellement réunir les actionnaires en assemblée, à l'exclusion de tout autre mode de consultation.

20 -2 – MODE DE CONSULTATION

Les décisions collectives sont prises :

20-2-1 – Par consultation écrite :

Dans ce cas, l'auteur de la consultation adresse par lettre recommandée avec accusé de réception le texte de la ou des résolutions proposées à l'approbation des actionnaires accompagné de tous documents d'information devant leur permettre de se prononcer en connaissance de cause et, notamment, d'un rapport sur les résolutions établi par le Président de la société et approuvé par le Conseil d'administration.

L'actionnaire n'ayant pas répondu par lettre recommandée avec accusé de réception dans le délai de quinze jours suivant la réception de cette lettre est considéré comme ayant approuvé ces résolutions. La procédure de consultation écrite est interrompue si un quart des actionnaires demande à la société, dans le délai de sept jours suivant la réception de cette lettre, que le texte de la ou des résolutions proposées soit mis à l'ordre du jour d'une assemblée.

20.2.2 – En assemblée :

20.2.2.1 Le comité d'entreprise est informé de la date de toute assemblée par un avis qui lui est adressé huit jours avant la convocation des actionnaires à une assemblée. L'avis porte l'indication du jour, de l'heure et du lieu, ainsi que de l'ordre du jour de la réunion.

Le comité d'entreprise peut requérir l'inscription de projets de résolutions à l'ordre du jour des assemblées.

Cette demande est adressée par le comité d'entreprise, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans les cinq jours de la réception de l'avis susmentionné au siège de la société. Elle est accompagnée des projets de résolutions et d'un bref exposé des motifs. Les projets de résolutions doivent obligatoirement être limités à la nature de l'assemblée convoquée.

L'auteur de la convocation à l'assemblée doit, sans délai, accuser réception des projets de résolutions par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Les projets sont inscrits à l'ordre du jour et soumis au vote des actionnaires.

Les représentants du comité d'entreprise peuvent assister aux assemblées. Ils doivent, à leur demande, être entendus préalablement au vote de toute résolution requérant l'unanimité des actionnaires.

20.2.2.2 La convocation aux assemblées est adressée aux actionnaires par lettre simple ou recommandée, par fax ou par e.mail, quinze jours au moins avant la date fixée pour la réunion. Les avis de convocation portent l'indication du jour, de l'heure et du lieu ainsi que de l'ordre du jour de la réunion.

Outre l'hypothèse énoncée à l'article 20-1, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour toute consultation sur une demande d'exclusion d'un actionnaire, de nomination, de renouvellement ou de révocation des administrateurs, ainsi que pour toute consultation nécessitant l'intervention du ou des Commissaires aux comptes

Sur première convocation, un quorum de 50 % des actionnaires présents ou représentés est exigé pour la tenue de l'assemblée. Si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée peut être tenue, sur seconde convocation, sans condition de quorum. Le délai de convocation de la seconde assemblée est réduit à six jours.

L'assemblée est présidée par le Président de la société. En cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci, l'assemblée élit son Président de séance. Elle désigne deux scrutateurs et un secrétaire de séance, ce dernier pouvant être choisi en dehors des actionnaires. Le Président de séance est habilité à certifier conformes les procès-verbaux des assemblées et peut déléguer ce pouvoir.

20.2.3. – En vidéoconférence

Les actionnaires peuvent, d'un commun accord, à l'initiative du Président, organiser leurs décisions collectives par vidéoconférence sous réserve qu'ils y participent tous ou qu'ils soient représentés. Tout associé qui veut se faire représenter doit adresser préalablement son pouvoir par tout moyen au siège social.

Il est constitué un bureau comme en matière d'assemblée.

20.2.4 – Par acte :

Les décisions collectives peuvent résulter du consentement des actionnaires exprimé dans un acte.

20.3 – EXERCICE DU DROIT DE VOTE

Les opérations soumises par la Loi ou par les présents statuts à une décision collective des actionnaires sont prises aux conditions de vote suivantes :

1 – Chaque actionnaire dispose d'un droit de vote proportionnel à sa participation dans le capital social, à l'exception de Monsieur Jean-Paul MOYSAN et de Monsieur Bernard MAINGUY, qui disposent d'un droit de vote quadruple pour les actions de préférence de catégorie « P » qu'ils détiennent, à chaque action de préférence « P » étant attaché un droit de vote quatre (4) fois supérieur au droit de vote simple attaché aux actions ordinaires de la société.

2 – Un actionnaire peut se faire représenter en assemblée ou en vidéoconférence par un autre actionnaire.

3 – En cas de démembrement de propriété d'actions – et, sous réserve de l'application tant de l'article 7-I-1° de l'Ordonnance n° 45 2138 du 19 septembre 1947 que de l'article L 822-9 du Code de commerce – l'usufruitier exerce le droit de vote pour les décisions relevant de l'article 20-4-1 des présents statuts, le nu-propriétaire pour celles relevant des articles 20-4-2 et 20-4-3.

20.4 – MAJORITES – UNANIMITE

20.4.1 - Sauf disposition particulière résultant des présents statuts, les décisions collectives des actionnaires sont adoptées à la majorité des voix des actionnaires présents ou représentés.

20.4.2 - Les décisions suivantes sont prises à la majorité des trois quarts des voix des actionnaires présents ou représentés :

- . la modification des statuts,
- . la fusion, la scission ou l'apport partiel d'actif,
- . l'exclusion d'un actionnaire,
- . la dissolution anticipée de la société.

20.4.3 - Sont prises à l'unanimité des actionnaires les décisions suivantes :

- . la transformation de la société,
- . la modification des clauses et dispositions ci-après :
 - exclusion d'un actionnaire (article 10)
 - cession et transmission des actions (article 9.2)

20 - 5 – PROCÈS VERBAUX

20.5.1 – Procès-verbal d'assemblée

Toute décision collective des actionnaires prise en assemblée est constatée par un procès-verbal établi et signé par le Président ou, le cas échéant, par le Président de séance, les deux scrutateurs et le secrétaire de séance.

Le procès-verbal indique la date et le lieu de la réunion, les nom, prénom et qualité du Président de séance, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, les textes des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

Il est établi une feuille de présence émargée des actionnaires présents ou représentés. Elle est certifiée par les membres du bureau de l'assemblée.

20.5.2 – Consultation écrite

En cas de consultation écrite, le Président établit, avec la participation d'un actionnaire, un procès-verbal de la consultation indiquant :

- les modalités de la consultation,
- l'identité des actionnaires ayant participé au vote,
- les documents et rapports soumis aux actionnaires,
- le texte des résolutions,
- le résultat des votes.

En cas de consultation écrite, les bulletins de vote sont annexés au procès-verbal. Le Président et l'actionnaire signent le procès-verbal et apposent leur paraphe sur les bulletins de vote.

20.5.3 – Vidéoconférence

En cas de réunion par vidéoconférence, le procès-verbal est établi et signé comme en matière d'assemblée. En cas d'urgence, les textes peuvent provisoirement être signés et adressés séparément par les membres du bureau, au siège social, par fax ou par e.mail.

20.5.4 – Registre des procès-verbaux et des actes

Les procès-verbaux sont établis sur des registres spéciaux tenus au siège et dont les feuillets sont numérotés sans discontinuité. Ce registre consigne également le texte des actes énoncés à l'article 20-2-4. Les procès verbaux et textes d'actes sont signés par le Président de la société et un membre du conseil d'administration.

Les copies ou extraits des délibérations et des décisions des actionnaires sont valablement certifiés conformes par le Président de la société.

Article 21 - COMPTES ANNUELS - APPROBATION - AFFECTATION

21 - 1 - Chaque exercice social a une durée de douze mois, qui commence le 1^{er} septembre et finit le 31 août.

A la clôture de chaque exercice, le Conseil d'Administration dresse l'inventaire, le bilan, le compte de résultat et l'annexe après avoir procédé même en cas d'absence ou d'insuffisance de bénéfices, aux amortissements et provisions prévus par la loi pour que le bilan soit sincère.

Ces pièces sont mises à la dispositions du commissaire aux comptes quarante cinq jours au moins avant l'assemblée.

Le rapport sur les opérations de l'exercice et la situation de la Société est tenu à sa disposition vingt jours au moins avant l'assemblée.

Les documents comptables dont il est question sont établis, chaque année, selon les mêmes formes et les mêmes méthodes d'évaluation.

Toute modification doit être signalée à l'assemblée dans le rapport du conseil d'administration, et approuvé par celle-ci.

Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

21 - 2 - Sur les bénéfices nets de chaque exercice diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé 5 % pour constituer le fonds de réserve légale.

Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque pour une cause quelconque la réserve légale est descendue au-dessous de cette fraction.

Le solde, augmenté, le cas échéant, des reports bénéficiaires constitue le bénéfice distribuable, étant précisé que la société n'aura pas l'obligation de constituer une réserve statutaire en sus de la réserve légale.

21 - 3 - Un acompte à valoir sur le dividende d'un exercice peut être mis en distribution dans les conditions prévues par la loi.

La mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation du délai par autorisation du Président du Tribunal de Commerce.

Article 22 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Conseil d'Administration est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes de convoquer l'assemblée des actionnaires à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice social, suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue et sous réserve des dispositions de l'article L 224-2 du code de commerce de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes que n'ont pu être imputées sur les réserves, à moins que dans ce délai, l'activité n'ait été reconstituée à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

V - LA DISSOLUTION

Article 23 - DISSOLUTION

A l'expiration de la durée de la société, ou en cas de dissolution anticipée pour quelque cause que ce soit, la liquidation en est faite par un ou plusieurs liquidateur(s) nommé(s) par l'assemblée des actionnaires et, à défaut, par décision de justice.

Sous réserve des restrictions prévues par les dispositions législatives et réglementaires, les liquidateurs auront les pouvoirs les plus étendus à l'effet de réaliser, même à l'amiable tout l'actif de la société et d'étendre le passif. Ils pourront, en vertu d'une décision collective des actionnaires, faire l'apport ou consentir la cession de la totalité des biens, droits, actions et obligations de la société dissoute.

Le produit net de la liquidation, après le règlement du passif, est employé à rembourser complètement le capital libéré et non amorti des actions ; le surplus est réparti, en espèces, ou en titres, entre les actionnaires.

VI - CONTESTATIONS

Article 24 - CONTESTATIONS - ÉLECTION DE DOMICILE

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires de la société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires, les administrateurs et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, relativement aux affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents du lieu du siège social.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile dans le ressort du siège social et toutes assignations ou significations sont régulièrement notifiées à ce domicile.

A défaut d'élection de domicile, les assignations ou significations sont valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur de la République, près du Tribunal de Grande Instance du lieu du siège social.

*Statuts adoptés par décision unanime des associés
A RENNES, le 9 juin 2006*

Joëlle SABOT

Pierre BARREL

Loïc GRUEL

Olivier JEULIN

Bernard MAINGUY

Thierry MATHELIER

Jean-Paul MOYSAN.

GEIREC CONSEIL (nouvellement dénommée GEIREC)

Société par actions simplifiée au capital de 251.300 € porté à 385.600 €

Siège social : 276 rue de Châteaugiron

35000 RENNES

RCS RENNES 428 929 517

AMMOFI

Société par actions simplifiée au capital de 1.627.000 €

Siège social : 276 rue de Châteaugiron

35000 RENNES

RCS RENNES 442 582 482

GEIREC

Société anonyme à Conseil d'Administration au capital de 108.000 €

Siège social : 276 rue de Châteaugiron

35000 RENNES

RCS RENNES 316 694 728

GEIREC RESSOURCES

Société à responsabilité limitée au capital de 10.000 €

Siège social : 276 rue de Châteaugiron

35000 RENNES

RCS RENNES 323 076 364

DECLARATION DE REGULARITE ET DE CONFORMITE

LES SOUSSIGNES :

- **La société GEIREC CONSEIL**, nouvellement dénommée GEIREC, Société par actions simplifiée au capital de 251.300 euros porté à 385.600 euros, dont le siège social est situé à RENNES (35000), 276 rue de Châteaugiron, et immatriculée au registre du commerce et des sociétés de RENNES sous le numéro 428 929 517
Représentée par Monsieur Jean-Paul MOYSAN, agissant en qualité de Président de ladite société, ayant tous pouvoirs à cet effet,
- **La société AMMOFI**, Société par actions simplifiée au capital de 1.627.000 euros dont le siège social est situé à RENNES (35000), 276 rue de Châteaugiron, et immatriculée au registre du commerce et des sociétés de RENNES sous le numéro 442 582 482,
Représentée par Monsieur Bernard MAINGUY, agissant en qualité de Président de ladite société, ayant tous pouvoirs à cet effet,
- **La société GEIREC**, Société anonyme à Conseil d'administration au capital de 108.000 euros, dont le siège social est situé à RENNES (35000), 276 rue de

Châteaugiron et qui est immatriculée au registre du commerce et des sociétés de RENNES sous le numéro 316 694 728,

Représentée par Monsieur Jean-Paul MOYSAN, agissant en qualité de Président du Conseil d'administration de ladite société, ayant tous pouvoirs à cet effet,

- **La société GEIREC RESSOURCES**, Société à responsabilité limitée au capital de 10.000 euros, dont le siège social est situé à RENNES (35000), 276 rue de Châteaugiron et qui est immatriculée au registre du commerce et des sociétés de RENNES sous le numéro 323 076 364,
Représentée par Monsieur Jean-Paul MOYSAN, agissant en qualité de gérant de ladite société, ayant tous pouvoirs à cet effet,

Préalablement à la déclaration de régularité et de conformité relative aux fusions par absorption des sociétés AMMOFI, GEIREC et GEIREC RESSOURCES par la société GEIREC CONSEIL, ont fait l'exposé ci-après.

EXPOSE

1. Un projet de traité de fusions des sociétés AMMOFI, GEIREC, GEIREC RESSOURCES et GEIREC CONSEIL a été signé par le Président des sociétés AMMOFI et GEIREC CONSEIL, le Président du Conseil d'administration de la société GEIREC, et le gérant de la société GEIREC RESSOURCES suivant acte en date du 22 juin 2006.

Ce projet de traité indiquait, notamment :

- la forme, la dénomination et le siège social des sociétés participantes,
- les motifs, buts et conditions de chacune des opérations de fusion,
- la date à laquelle ont été arrêtés les comptes des quatre sociétés participantes en vue d'établir les conditions de la fusion,
- la composition détaillée et l'évaluation de l'actif et du passif de la société AMMOFI apportés à la société GEIREC CONSEIL,
- la composition détaillée et l'évaluation de l'actif et du passif de la société GEIREC apportés à la société GEIREC CONSEIL,
- la composition détaillée et l'évaluation de l'actif et du passif de la société GEIREC RESSOURCES apportés à la société GEIREC CONSEIL,
- le montant de la prime de fusion pour chaque opération de fusion, ainsi le cas échéant que le montant du boni/mali de fusion,
- le rapport d'échange établi à une parité de UNE (1) action de la société GEIREC CONSEIL pour DIX SEPT (17) actions de la société AMMOFI,
- le rapport d'échange établi à une parité de UNE (1) action de la société GEIREC CONSEIL pour UNE (1) action de la société GEIREC,
- la mention de l'absence de rapport d'échange dans le cadre de la fusion-absorption de la société GEIREC RESSOURCES, dans la mesure où la société GEIREC CONSEIL détient depuis la signature du traité de fusion et jusqu'à la réalisation définitive de l'opération la totalité des parts composant le capital de la société GEIREC RESSOURCES,
- le montant des augmentations de capital de la société GEIREC CONSEIL suite aux différentes opérations de fusion ;
- que la société AMMOFI se trouverait dissoute du seul fait de la réalisation définitive de la fusion décidée par l'assemblée générale extraordinaire de la société GEIREC CONSEIL, sous réserve de la réalisation des conditions suspensives,

- que la société GEIREC se trouverait dissoute du seul fait de la réalisation définitive de la fusion décidée par l'assemblée générale extraordinaire de la société GEIREC CONSEIL, sous réserve de la réalisation des conditions suspensives,
- que la société GEIREC RESSOURCES se trouverait dissoute du seul fait de la réalisation définitive de la fusion décidée par l'assemblée générale extraordinaire de la société GEIREC CONSEIL, sous réserve de la réalisation des conditions suspensives.

2. A la requête conjointe des sociétés AMMOFI, GEIREC, GEIREC RESSOURCES et GEIREC CONSEIL, Monsieur le Président du Tribunal de Commerce de RENNES a, par ordonnance en date du 6 juin 2006, désigné Madame Marie-Bénédicte DANILO, Commissaire aux comptes régulièrement inscrit, demeurant à VANNES (56000), 2 allée Villas d'Atlantis, en qualité de commissaire à la fusion. Le commissaire à la fusion a établi trois rapports en date du 28 juin 2006 qui ont été déposés au siège des sociétés AMMOFI, GEIREC, GEIREC RESSOURCES et GEIREC CONSEIL au moins un mois avant l'assemblée générale appelée à se prononcer sur l'opération.

3. Deux exemplaires du projet de fusion ont été déposés au Greffe du Tribunal de Commerce de RENNES le 26 juin 2006 par chacune des sociétés participant à l'opération.

4. L'avis relatif au projet de fusion a été inséré dans le journal d'annonces légales « OUEST FRANCE » – édition 35 du 27 juin 2006.

La publication de cet avis n'a été suivie d'aucune opposition à la fusion émanant de créanciers sociaux, dans le délai de trente jours prévu à l'article 261 du décret du 23 mars 1967.

5. L'ensemble des documents devant être mis à la disposition des associés au siège social de chacune des quatre sociétés AMMOFI, GEIREC, GEIREC RESSOURCES et GEIREC CONSEIL l'ont été, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur. Le rapport du commissaire à la fusion sur la valeur des apports en nature ainsi que le rapport du commissaire à la fusion sur l'émission d'actions de préférence au titre de la fusion-absorption de la société AMMOFI, ont été déposés en double exemplaire au Greffe du Tribunal de Commerce de RENNES le 20 juillet 2006 par la société GEIREC CONSEIL.

6. L'assemblée générale extraordinaire de la société GEIREC CONSEIL a approuvé par délibérations en date du 31 juillet 2006 le projet de fusion avec les sociétés AMMOFI, GEIREC et GEIREC RESSOURCES et décidé la dissolution des sociétés AMMOFI, GEIREC et GEIREC RESSOURCES, étant précisé que les assemblées générales extraordinaires des sociétés AMMOFI et GEIREC en date du même jour avaient également approuvé le projet de fusion, au jour de la réalisation de la fusion décidée par la société GEIREC CONSEIL.

7. Les avis concernant :

- la réalisation de chaque opération de fusion et les augmentations du capital de la société GEIREC CONSEIL,
- la dissolution de la société AMMOFI,
- la dissolution de la société GEIREC,
- la dissolution de la société GEIREC RESSOURCES.

ont été publiés dans le journal d'annonces légales « LA CHRONIQUE REPUBLICAINE » (Edition 35) du 17 août 2006.

Ces avis contiennent toutes les mentions prévues à l'article 287 du décret du 23 mars 1967.

Cet exposé étant fait, il est passé à la déclaration ci-après.

DECLARATION

Les soussignés déclarent que :

- les fusions des sociétés AMMOFI, GEIREC, GEIREC RESSOURCES et GEIREC CONSEIL par absorption des sociétés AMMOFI, GEIREC et GEIREC RESSOURCES par la société GEIREC CONSEIL ont été régulièrement réalisées, conformément à la loi et aux règlements,
- la société AMMOFI, la société GEIREC et la société GEIREC RESSOURCES sont définitivement dissoutes.

Les modifications corrélatives des statuts de la société GEIREC CONSEIL ont été réalisées en conformité de la loi et des règlements.

Un exemplaire du traité de fusions, une copie des rapport du commissaire à la fusion, une copie du procès-verbal des délibérations de l'assemblée générale extraordinaire des sociétés AMMOFI, GEIREC et GEIREC RESSOURCES approuvant la fusion et des délibérations de l'assemblée générale extraordinaire de la société GEIREC CONSEIL approuvant la fusion et constatant en conséquence la dissolution des sociétés AMMOFI, GEIREC et GEIREC RESSOURCES, seront déposés en double exemplaire, avec deux originaux de la présente déclaration, au greffe du tribunal de commerce de RENNES.

Seront également joints un exemplaire des journaux d'annonces légales et deux copies certifiées conformes des statuts mis à jour de la société GEIREC CONSEIL, nouvellement dénommée GEIREC.

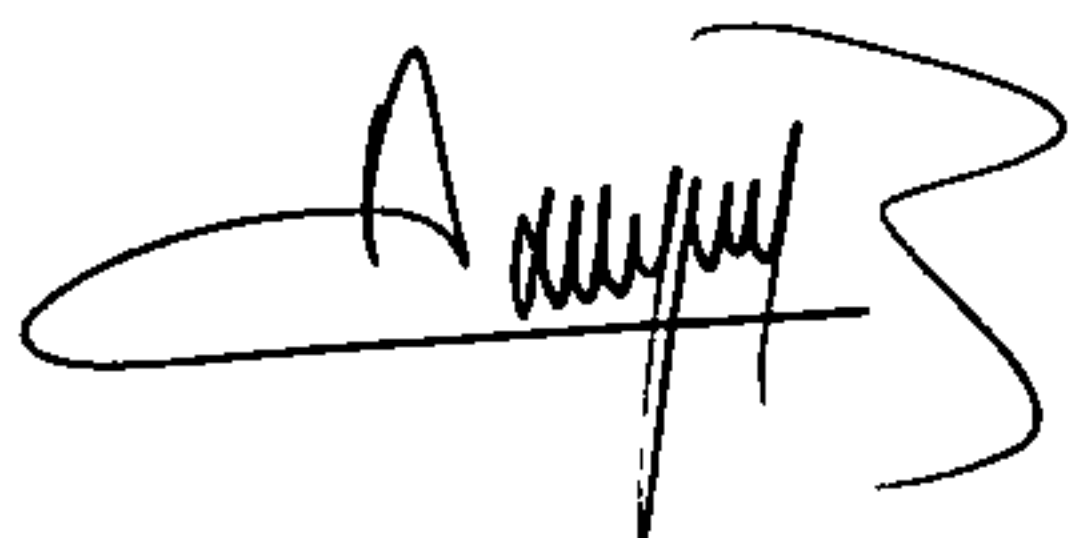
La présente déclaration est établie conformément aux prescriptions de l'article L 236-6 du Code de Commerce.

Fait à RENNES

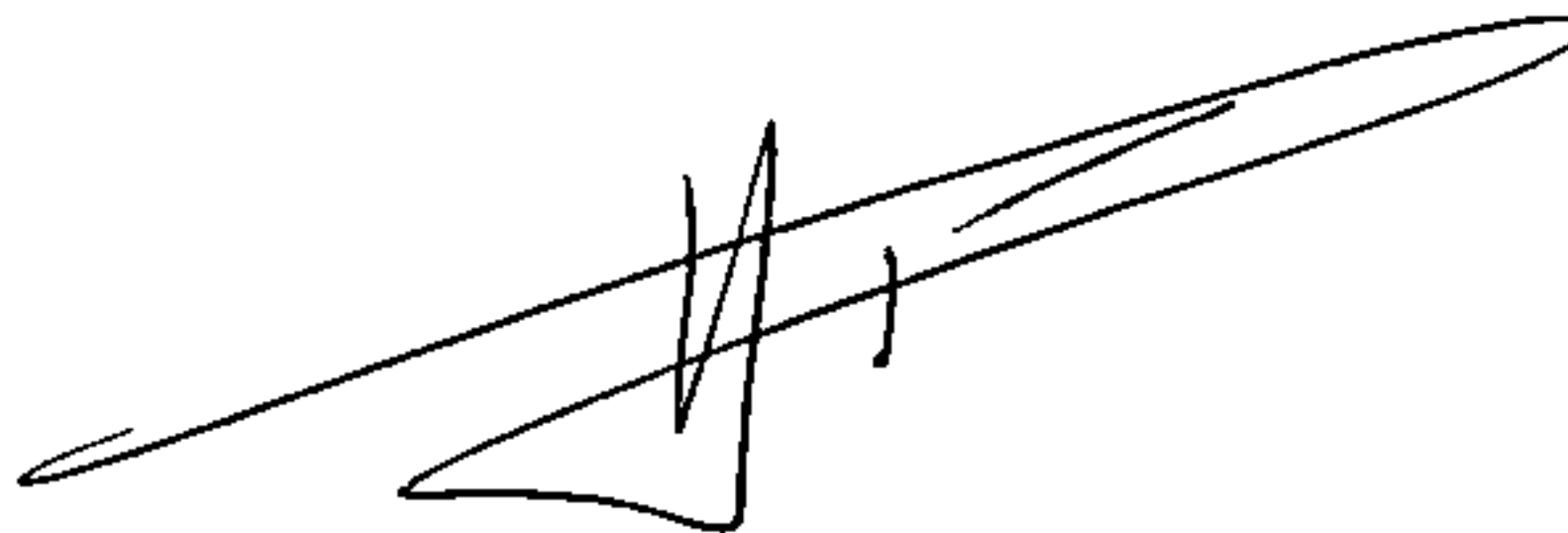
Le 10/08/06

En DIX (10) exemplaires.

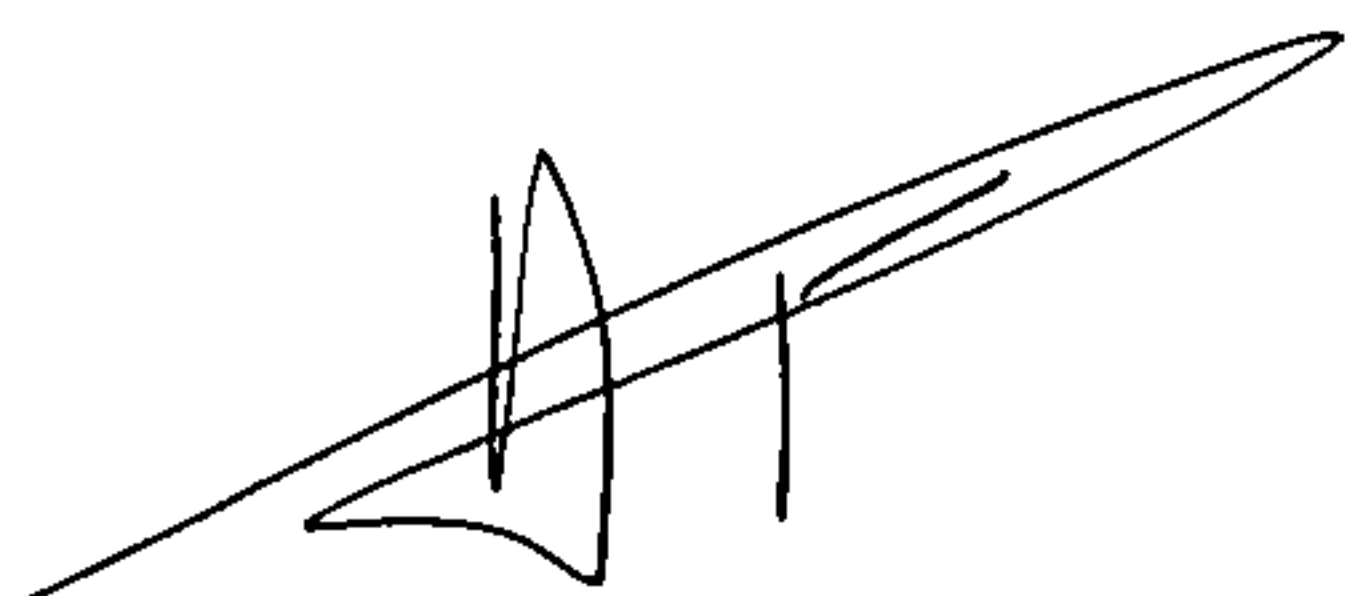
POUR LA SOCIETE AMMOFI
Monsieur Bernard MAINGUY



POUR LA SOCIETE GEIREC
Monsieur Jean-Paul MOYSAN



POUR LA SOCIETE GEIREC RESSOURCES
Monsieur Jean-Paul MOYSAN



POUR LA SOCIETE GEIREC CONSEIL
Monsieur Jean-Paul MOYSAN

